

Lionel VALLIN

Paroles d'archives...

volume 3



*Affaire Laurent Dutrève et autres particuliers de Tancon
attroupement pour enlever un prêtre*

Chroniques du curé de Tancon (1746 - 1770)

1^{ère} partie

*Affaire Laurent Dutrève et autres
particuliers de Tancon*

œ Introduction œ

En 1789, le clergé français n'est pas hostile à la Révolution Française comme on peut le constater en lisant les cahiers de doléances. Pourtant, très vite, un conflit naît entre l'Assemblée Constituante et le Clergé français, considéré comme un soutien actif de la noblesse de l'Ancien Régime.

Le 12 juillet 1790, les députés votent la "Constitution Civile du Clergé", qui sera l'évènement précurseur de la persécution des prêtres. Cette loi a en effet pour objectif de transformer les membres du clergé en fonctionnaires de l'état. Elle prévoit la constitution d'une assemblée civile d'électeurs chargée de choisir les membres du clergé. Les prêtres en fonction doivent prêter serment à la Constitution civile. Soutenus par la population, la plupart d'entre eux refusent de prêter serment et deviennent ainsi des prêtres réfractaires, interdits de culte. Les cérémonies continuent cependant dans la clandestinité. Les pèlerinages et les messes ont lieu la nuit, avec la complicité des fidèles.

Le 27 mai 1792, l'Assemblée constituante adopte un décret permettant d'interner ou de déporter les prêtres réfractaires.

Le 26 août, un nouveau décret donne quinze jours aux prêtres réfractaires pour quitter la France.

La population continuera à protéger les prêtres réfractaires et à défier l'autorité nouvelle jusqu'en 1801 où le concordat rétablit la paix religieuse.



L'un des protagonistes de l'affaire qui suit est mon ancêtre **Thomas Barriquand**, né à Tancon en 1765, qui fut maire de cette commune de 1816 à 1826. Son frère **Antoine**, dit **Barriquand fils aîné**, né en 1760, sera également poursuivi. En revanche, aucune charge ne sera retenue contre le cadet, **Léonard Barriquand**, né en 1771.

Le 9 messidor, an V de la République (27 juin 1797) s'ouvre au Tribunal criminel de Chalon-sur-Saône le procès de cinq habitants de Tancon et de la région, accusés d'avoir soustrait à la justice un prêtre réfractaire.

L'affaire débute le 12 janvier de la même année. **Antoine Vincent**, 66 ans, curé de Tancon depuis deux ans et demi, est arrêté à Saint-Maurice-lès-Châteauneuf. Il est aussitôt conduit à Châteauneuf pour y subir un interrogatoire devant le Juge de paix du canton. Plusieurs centaines de personnes arrivent alors de Maizilly, Tancon et Saint-Martin-de-Lixy, se rassemblent dans le bourg de Châteauneuf et parviennent à se saisir du prêtre et à le ramener à Tancon.

Le 31 janvier, un mandat d'arrêt est délivré contre le prêtre Vincent et ceux des manifestants qui ont été reconnus. **Antoine Barriquand** est accusé d'avoir hébergé le prêtre réfractaire et d'avoir tenu les registres de naissances, décès et mariages célébrés clandestinement. Deux jours plus tard, **Laurent Dutrève**, de Tancon, est arrêté et conduit à la maison d'arrêt de Charolles. Malgré les recherches et plusieurs perquisitions, les autres accusés ne seront jamais arrêtés et comparaîtront libres au procès. Le citoyen Sabbatin défend les frères Barriquand.

Le jugement reconnaît qu'il a eu attroupement mais qu'il n'est pas prouvé que le prêtre Vincent ait été enlevé de force. Les cinq accusés sont donc acquittés.

Les pièces de procédure et d'instruction de cette affaire qui suivent sont conservées aux Archives départementales de Saône-et-Loire sous la cote 5L 13 (Tribunal criminel de Chalon-sur-Saône).

Lionel Vallin
juillet 2007



Vue de Châteauneuf

9 Messidor an 5.

affaire Laurent Dutreux et
autres particuliers de Tancon
- allouement pour enlever un
prêtre .

Charolles

12° 513.

Pièces de procédure

**Inventaire des pièces de la procédure instruite par le directeur du jury d'accusation
de l'arrondissement de Charolles**

Contre Antoine Vincent, le fils aîné Bariquant, les nommés Peloce, Benoit Chervier, Claude Martin, François Berthier, Claude Paul Chevalier, les deux frères Bariquant, Claude Buttet, Laurent Dutreve, Balandras fils, le fils aîné Girardon des Pins, tous de la commune de Tancon, les nommés Pont aîné, Ginet et Poyet, de la commune de St-Martin-de-Lixy, le nommé Déal de Maizilly, Barthélemy Desaux de ladite commune de Tancon, le nommé Girardon, frère de celui dit Labbé, du village Forgeat, les nommés Mondelin et Desgranges, du village Chalus,

tous prévenus de s'être attroupés et d'avoir enlevé de force ledit Vincent, qui était retenu en la maison destinée aux séances de la Justice de Paix du canton de Châteauneuf le 23 nivôse dernier.

1°) Extrait certifié par secrétaire du département de Saône-et-Loire en date du 23 nivôse an V constatant l'arrestation dudit Antoine Vincent, prêtre, et les interrogatoires par lui subis devant le Juge de Paix du canton de Châteauneuf, coté n° premier

2°) Autre extrait, certifié par ledit secrétaire, d'un autre procès verbal réglé le même jour par le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale dudit canton de Châteauneuf, constatant l'attroupeement et l'enlèvement fait de vive force du prêtre Vincent, détenu, coté n° deux

3°) Copie certifiée par ledit secrétaire d'une lettre écrite par ledit commissaire du pouvoir exécutif, le vingt-quatre du susdit mois, au commissaire général du département, au sujet dudit attroupeement et de l'enlèvement du prêtre Vincent, coté n° trois

4°) Extrait certifié d'un arrêté pris le 29 du même mois par l'Administration centrale du département au sujet dudit attroupeement, et contenant dénonciation d'icelui au Directeur du jury, coté n° quatre

5°) Lettre de l'Administration centrale contenant renvoi du susdit arrêté au Directeur du jury, en date du sept pluviôse, coté n° cinq

6°) autre lettre de la même administration en date du 9 pluviôse contenant renvoi des extraits de procès-verbaux ci-dessus énoncés au Directeur du jury, coté n° six

7°) Ordonnance du Directeur du jury portant qu'il sera informé et décerné mandat d'arrêt contre les prévenus dudit attroupeement, en date du 12 pluviôse, coté n° sept

8°) Cédula pour appeler témoins en date du même jour, coté n° huit

9°) Mandat d'arrêt contre les seize prévenus ci-devant dénommés, en date du même jour, coté n° neuf

10°) Procès-verbal d'arrestation de Laurent Dutreve, l'un d'eux, en exécution dudit mandat, en date du quatorze pluviôse, coté n° dix

11°) Autre procès-verbal de perquisition des personnes des autres dénommés audit mandat, en date du 15 pluviôse, coté n° onze

12°) Interrogatoire et réponses de Laurent Dutreve devant le Directeur du jury, en date dudit jour quinze pluviôse, coté n° douze

13°) Procès-verbal de déclarations des témoins, en date du 19 pluviôse, coté n° treize

14°) Pétition de Denis Poyet, l'un des prévenus, au Directeur du jury, signée de lui et de quatre témoins, coté n° quatorze

15°) Autre mandat d'arrêt décerné le vingt pluviôse contre quatre autres prévenus, coté n° quinze

16°) Procès-verbal de notification dudit mandat et des perquisitions des particuliers y dénommés, en date du 15 ventôse, coté n° seize

17°) Conclusions du Commissaire du pouvoir exécutif pour le règlement de la procédure, en date du 17 germinal, coté n° dix-sept

18°) Ordonnance du Directeur du jury qui traduit les prévenus devant un jury spécial d'accusation, en date du 26 floréal, coté n° dix-huit

19°) L'acte d'accusation dressé contre les prévenus par le Directeur du jury, en date du 27 floréal, coté n° dix-neuf

20°) La cédule pour appeler les témoins devant le jury d'accusation, en date du même jour, coté n° vingt

21°) Le procès-verbal de la séance du jury d'accusation, en date du huit prairial courant, coté n° vingt-un

22°) L'ordonnance de prise de corps décernée le même jour contre dix-huit des prévenus, coté n° vingt-deux

23°) Le tableau des jurés qui ont prononcé sur l'acte d'accusation, coté n° vingt-trois

Fait double, l'un pour être envoyé avec les pièces au greffe du Tribunal criminel à Chalon, et l'autre pour recevoir au bas la décharge du greffier.

Soussigné à Charolles le ... prairial an 5 de la République.

signé : A. SARTY

23 nivôse an V (12 janvier 1797) – Procès-verbal constatant l'arrestation d'Antoine Vincent, prêtre réfractaire, et les interrogatoires et réponses dudit Vincent devant le Juge de Paix

Ce jourd'hui vingt-trois nivôse, an cinq de la République une et indivisible, sur les cinq heures du soir;

sur l'avis à nous donné, Claude Déal, Juge de Paix du canton de Châteauneuf et officier de police judiciaire, qu'il se commettait des vols dans différents cantons, d'après la surveillance constante de la Garde nationale à ce qu'il ne se commît aucun désordre quelconque dans le canton dudit Châteauneuf, sur l'heure et jour ci-dessus relatés, plusieurs citoyens composant ladite Garde nous étant venus avertir qu'ils avaient vu un étranger entrer chez le nommé Vernon, de la commune de St-Maurice et que, pour la sûreté du bon ordre, il était urgent de nous y transporter, en qualité d'officier de police, afin de donner les ordres nécessaires pour s'assurer des faits et circonstances.

Ce qu'en effet, sous la réquisition des citoyens de la commune de St-Maurice et Châteauneuf composant la Garde nationale, nous sommes transportés sur l'heure susdite auprès de la maison du nommé Vernon de ladite commune de St-Maurice, accompagné des citoyens François Augagneur, porte-drapeau du canton dudit Châteauneuf résidant à St-Maurice, Jean Baptiste Peguet, capitaine de la Garde nationale de Châteauneuf, Claude Carene, l'un des sergents de ladite Garde, et Guillaume Veanin, caporal de la même Garde.

Nous étant rendu avec eux à la porte dudit Vernon, nous avons ordonné à ladite Garde d'entourer ladite maison et de bivouaquer jusqu'à temps que l'on s'apercevrait de quelques désordres. N'ayant pas resté cinq minutes ainsi placé qu'un citoyen étranger est sorti de ladite maison. L'ayant arrêté en lui demandant qui il était et s'il avait un passeport, il nous a répondu qu'il n'en avait point. Nous avons commandé sur le champ de l'amener et de s'en saisir afin d'interroger conformément à la loi, ce qui a été fait de suite.

Et ledit étranger ayant été conduit au lieu accoutumé à rendre la justice, lui avons demandé derechef s'il avait un passeport ?

A répondu, que non !

Interrogé s'il connaissait la loi qui obligeait à tout individu d'être nanti d'un passeport pour sortir de son canton ?

A répondu, que non !

Interrogé quels étaient ses nom et prénoms, demeure et âge ?

A répondu qu'il s'appelle Antoine Vincent et qu'il réside à Tancon depuis environ deux ans et demi, natif de Rate (en Bourgogne), âgé de soixante et six ans.

Interrogé quel était son état ?

A répondu qu'il était prêtre.

Interrogé s'il a exercé son état de prêtre ?

A répondu que oui, quelques fois.

Interrogé s'il a prêté les serments prescrits par la loi ?

A répondu qu'il a seulement prêté le serment de liberté et d'égalité.

Interrogé s'il avait extrait de cette prestation de serment ?

A répondu que non !

Interrogé dans quelle commune il a prêté ce serment ?

A répondu que c'est dans sa commune, à Rate.

Interrogé qu'est-ce qu'il venait faire dans cette maison où il était ?

A répondu qu'il est venu dans l'intention de confesser un homme qui était dangereusement malade.

Interrogé si, conformément à la loi, il avait fait la déclaration devant quelque municipalité qu'il était le ministre de tel culte ?

A répondu que non, qu'il n'en avait point faite, d'après la présente déclaration.

Interrogé s'il n'a pas fait l'office de ministre d'un culte quelconque dans la commune qu'il habitait ?

A répondu que, malgré cela, il l'a exercé publiquement et secrètement.

Interrogé quelle intention il avait en se bravant de la loi ?

A répondu que, sans se braver de la loi, il a cru que son devoir exigeait qu'il agissait ainsi.

Interrogé s'il n'a pas prêché contre la Constitution et le système actuel ?

A répondu qu'il n'a jamais parlé contre la République, ni qu'il n'a jamais défendu de payer les impositions.

Interrogé s'il n'a pas, par ses conseils, engagé les parents des volontaires à faire revenir leurs enfants de dessus la frontière ?

A répondu que non !

Interrogé avant que de rester dans la commune de Tancon, quelle commune il habitait ?

A répondu qu'il était à Mâcon, reclus, comme prêtre non sermenté.

Interrogé combien il a resté de temps à Mâcon ?

A répondu qu'il y a resté trois ans environ.

Interrogé de quelle manière il est sorti ?

A répondu que c'est lorsque les prêtres en ont eu la liberté.

Interrogé chez qui il restait à Tancon et où il se réfugia ?

A répondu qu'il se retirait chez Barriquant fils aîné.

Interrogé si, en exerçant le culte, il n'a point tenu de registres de mariages, naissances et décès ?

A répondu qu'il n'en a point tenu, mais que Barriquant les tenait comme secrétaire.

Interrogé qu'est-ce qu'il était avant la révolution, et s'il était prêtre ?

A répondu qu'il était dans sa famille et qu'il n'avait point de bénéfice.

Interrogé s'il était prêtre assujetti à la prestation de serment ?

A répondu que non !

Interrogé pourquoi il avait été reclus pendant trois ans à Mâcon, ainsi qu'il nous l'a déclaré ?

A répondu qu'il a été enfermé au nombre des réfractaires sans être de ce nombre.

Lecture faite audit Vincent de son interrogatoire et de ses réponses, et interpellé de les signer et de déclarer s'il le sait ?

A répondu qu'il sait signer et a déclaré ne vouloir le faire, de ce requis. Et nous sommes soussignés avec

notre greffier qui apposera le sceau de notre juridiction, et se sont lesdits Manin, Augagneur et Carene soussignés, Carene, Manin, Déal, Péguet greffier, Augagneur.

Et attendu qu'il est heure de six du soir et qu'il est impossible de faire voyager ledit Vincent, attendu son grand âge, avons pris le parti de le remettre au pouvoir du citoyen Molinier, sergent major de la Garde nationale dudit Châteauneuf, qui s'en est volontairement chargé, avec promesses de le représenter à la première réquisition, lequel Molinier demeure autorisé à requérir tel nombre d'hommes qu'il jugera à propos. Lequel Vincent sera remis au Commissaire du pouvoir exécutif de ce canton, ainsi que le présent, pour le tout être conduit et remis à qui devrait.

Et nous sommes soussignés avec notre greffier et ledit Molinier, signés Peguet greffier, Molinier et Déal.



23 nivôse an V (12 janvier 1797) – Procès-verbal réglé par le Commissaire constatant la rébellion

Ce jourd'hui vingt-trois nivôse, an cinq de la République une et indivisible, sur les neuf heures du soir; Nous, Claude Ducare, Commissaire du Directoire exécutif près l'Administration municipale du canton de Châteauneuf, ayant été averti qu'il se faisait un attroupement considérable dans le bourg de Châteauneuf des citoyens des communes l'environnant et notamment ceux des communes de Tancon et de St-Martin-de-Lixy, nous nous sommes transporté audit Châteauneuf et, ayant demandé qu'est-ce qui occasionnait cet attroupement, on nous a dit que c'étaient des gens qui étaient venus de toutes parts pour forcer la garde et enlever des mains de la justice le nommé Vincent, prêtre réfractaire qui subissait un interrogatoire devant le Juge de paix, où il avait été amené par la Garde nationale de Châteauneuf. Ce que voyant, nous nous sommes décoré de notre écharpe et nous sommes transporté au lieu où se rend la Justice de paix, où nous avons trouvé le citoyen Déal, Juge, qui faisait son possible pour dissiper cet attroupement. Je me suis réuni à lui, ai sommé au nom de la Loi tous les citoyens qui composaient cet attroupement de se retirer. Ils

m'ont répondu par des injures en me disant qu'ils auraient leur prêtre, de gré ou de force. J'ai eu beau leur exposer les dangers auxquels ils s'exposaient par leur conduite, rien n'a pu opérer sur ces fanatiques qui ne m'ont répondu que par des menaces et des sottises.

Le Juge de paix, qui a voulu leur démontrer les malheurs auxquels ils allaient s'exposer, a aussi pareillement été accablé de sottises. Voyant que le nombre s'augmentait toujours et que nous allions être entourés de deux milliers de personnes armées de fourches et de bâtons et n'ayant pas une force suffisante pour repousser la force par la force, nous nous sommes retirés. Aussitôt, ils ont forcé la porte et le peu de garde qu'il y avait, ils ont enlevé ledit Vincent qui était au lieu où se rend la justice, et l'ont emmené à Tancon. Parmi le grand nombre qui composait cet attroupement, ont été reconnus les nommés Peloco de la Cornerie, Benoit Chervier, Claude Martin, son gendre, François Berthier, qui était armé d'un sabre, Claude Paul Chevalier, les frères Barriquant, Claude Buttet, le nommé Dutrève, le nommé Balandras fils, et le fils aîné Girardon des Pins, tous de la commune de Tancon; et les nommés Fontaine, Ginet et Payet de la commune de St-Martin-de-Lixy, le nommé Déal de Maizilly, canton de Charlieu.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal en présence du citoyen Juge de paix et de lui assisté de son greffier, de Pierre Fayard, de Claude Corieve, Claude Rangelin, Claude Molinier, tous résidant à Châteauneuf, et François Augagneur de la commune de St-Maurice, et tous formant la garde destinée pour garder ledit Vincent, qui ont signé avec nous, le Juge de Paix, signés Carene, Molinier, Augagneur, Peguet, Mucare, Déal et Fayard.

24 nivôse an V (13 janvier 1797) – Lettre du Commissaire du pouvoir exécutif à celui du département

Châteauneuf, ce 24 Nivôse an 5^{ème} de la République,
Le Commissaire du Directoire exécutif près l'Administration municipale du canton de Châteauneuf
au Commissaire général près le département de Saône-et-Loire.

Citoyen,

Ce que j'avais prédit est arrivé. Le fanatisme vient de donner une preuve des excès dont il est capable. Hier, sur les huit heures du soir, le Juge de paix m'envoya prier de me rendre à Châteauneuf, qu'il était après interroger le prêtre réfractaire Vincent qui avait été arrêté par le canton, que l'on menaçait d'un rassemblement pour enlever ce prêtre par la force, qu'il me pria instamment de descendre. Je descendis effectivement, quoique malade, et je vis de toutes parts arriver du monde. Arrivé à Châteauneuf, j'y trouvai déjà deux à trois cents personnes dans la rue, qui criaient et menaçaient beaucoup. Je fis tout ce que je pus pour les engager à se retirer; ils ne m'écoutèrent pas. Je pris une écharpe, croyant qu'elle leur en imposerait et les sommai, au nom de la loi, de se retirer. Je ne pus gagner que des sottises et menaces, et qu'ils auraient leur prêtre, de gré ou de force. Voyant que l'attroupement grossissait, je me retirai avec le Juge de paix et, un instant après, ils enfoncèrent les portes et enlevèrent leur prêtre.

J'ai dressé du tout procès-verbal, que je vous adresse avec les réponses que le prêtre a prêtées devant le Juge de paix. Je crois qu'il est inutile de vous recommander la répression d'un pareil délit. S'il restait impuni, il faut abandonner la fonction publique. Il n'y a pas d'exemple d'une pareille rébellion, venue de nuit, attroupée, armée et, de dessein prémédité, forcer le sanctuaire de la justice. C'est la commune de Tancon qui a donné le signal du désordre, puisque j'ai appris ce matin qu'elle avait battu le tocsin toute la soirée d'hier. Elle se croit sans doute tout permis parce que, depuis trois mois, ce prêtre exerce publiquement son culte, dans le même endroit où, toutes les fêtes et dimanches, il se rend trois à quatre mille âmes sans que les autorités de Chauffailles, dont dépend cette commune, aient paru faire la moindre démarche pour l'exécution de la loi. Je croirais plutôt qu'elles font comme ailleurs, qu'elles protègent le fanatisme.

D'après le propos que ce Vincent a tenu au citoyen Fayard, huissier du Juge de paix de Châteauneuf, il n'y a pas de doute que ces prêtres méditent quelque chose. Fayard dit à ce Vincent : "pourquoi êtes-vous venu sur le canton de Châteauneuf, vous savez bien depuis longtemps que l'on y souffre pas les prêtres réfractaires, et que les lois s'exécutent exactement", qu'il répondit : "je l'ai fait exprès pour savoir si je peux compter sur mon monde, et surtout sur ma paroisse de Tancon". Il est clair que, d'après cette preuve, ils vont fronder les autorités constituées, non seulement mépriser les lois, mais ils vont incessamment vouloir en donner; au reste il ne faut pas le dé...?, il faut que les autorités constituées de tout le ci-devant district de Marcigny plient devant le fanatisme, parce qu'il est au dernier point dedans cette partie du département, si le gouvernement ne prend pas un parti prompt et vigoureux.

fait au bruit du tocsin qui a été sonné de nuit, que l'ex-prêtre Vincent exerce publiquement dans les cantons insurgés le culte catholique, quoique n'ayant pas prêté le serment exigé par les lois et ne s'étant pas, d'ailleurs, conformé à celle du sept vendémiaire, et que l'insurrection qui vient d'éclater n'est autre chose que le résultat de ses manœuvres dans les communes qu'il parcourt, les temples de celles où les mouvements ont eu lieu et de celles qui y ont pris part seront provisoirement fermés, conformément à l'art. [blanc] de l'arrêté de l'Administration centrale du quatre frimaire dernier, approuvé par la lettre du Ministre de la Police générale du premier du courant.

4.-

Les bâtons des cloches existantes dans les communes où le tocsin a été sonné seront enlevés dans le jour de la publication du présent arrêté, et déposés ainsi que les clefs des temples au secrétariat de l'Administration municipale du canton, qui ne pourra s'en dessaisir sans un ordre positif de l'Administration centrale ou des autorités supérieures.

5.-

Il sera dressé une réquisition au général Pille, commandant la 18^{ème} Division à Dijon, pour qu'il envoie sur le champ une force armée suffisante dans les communes où l'insurrection a eu lieu, pour y rester jusqu'à ce que le calme soit rétabli et que l'exécution des lois y soit assurée.

6.-

Le citoyen Prudon, ancien général de brigade à l'Armée du Rhin, demeure nommé Commissaire civil, à l'effet de donner toutes réquisitions à la force armée qui sera envoyée par le général Pille, soit pour faire exécuter les mesures de police administrative contenues au présent arrêté, soit les mandats d'amener ou d'arrêt qui pourront être décernés par le Directeur du Jury. A cet effet, il lui fera part de sa commission afin que les ordres de la Justice n'éprouvent aucun obstacle.

7.-

En cas d'insuffisance de la force armée envoyée par le général Pille, le Commissaire civil pourra requérir au besoin tout ou partie des colonnes mobiles de Charolles, Paray, Marcigny et La Clayette, à la charge par lui d'en rendre compte sur le champ à l'Administration centrale par un courrier extraordinaire.

8.-

Il sera en outre donné une réquisition aux Commandants des Compagnies de Gendarmerie nationale de ce département, pour qu'ils aient à faire trouver à Charolles, le douze pluviôse prochain, vingt-quatre gendarmes qui seront à la disposition du Commissaire civil.

9.-

Le commandant (*sic*) de la force armée appartiendra dans tous les cas à l'officier que le général Pille aura désigné. Le Commissaire civil aura le droit de réquisition.

10.-

Le présent arrêté sera adressé au Ministre de la Police générale avec un extrait des pièces qui y sont énoncées, ainsi qu'à l'accusateur public près le Tribunal criminel de ce département et au Directeur du Jury de Charolles.

Il en sera aussi adressé extrait au général Pille, au Sr Purdon (*sic*), aux administrations municipales et aux Commissaires de Châteauneuf et Chauffailles.

7 pluviôse an V (26 janvier 1797) – Lettre d'envoi de l'arrêté du département

Mâcon, le 7 pluviôse, l'an 5^{ème} de la République française, une et indivisible

L'Administration centrale du département de Saône-et-Loire
au Directeur du jury près le Tribunal Correctionnel de Charolles

Nous vous adressons extrait de notre arrêté du 29 nivôse dernier par lequel les mouvements qui ont eu lieu le 23 dans la commune de Châteauneuf vous sont dénoncés.

Vous voudrez bien nous en accuser la réception par le gendarme porteur de la présente.

Mais, en attendant, ne perdons pas de vue la scène qui vient de se passer à Châteauneuf. Je demande que ce canton de Chauffailles soit puni, et vous savez que pour punir le paysan il faut attaquer sa bourse. Il faut donc y cantonner de la troupe à ses frais pendant six mois, et cela aura le double avantage de punir, et de restaurer nos militaires. Il faut que ceux nommés au procès-verbal soient envoyés à Chalon comme les plus acharnés et les plus insolents, et sans doute comme les chefs de la rébellion. En se résumant et en rendant hommage à la vérité, il faut convenir que c'est l'incurie des autorités constituées qui est la cause de ces maux.

Accusez-moi, s'il vous plaît, la réception des deux pièces que je vous adresse avec les présentes.

Salut et fraternité. Signé Ducarre.

29 nivôse an V (18 janvier 1797) – Arrêté de l'Administration centrale relatif à l'attroupement et rébellion qui a eu lieu à Châteauneuf

Séance du vingt-neuf nivôse, 5^{ème} année républicaine

Vu la lettre du Commissaire du Directoire exécutif près l'Administration municipale du canton de Châteauneuf au Commissaire près l'Administration centrale en date du 24 du présent mois, par laquelle il lui annonce qu'Antoine Vincent, ex-prêtre, a été arraché des mains de la Justice par un rassemblement considérable d'hommes armés; le procès-verbal réglé le vingt-trois par le même commissaire, les interrogatoires subis par-devant le Juge de paix de Châteauneuf par ledit Vincent le même jour;

Où le suppléant du Commissaire du Directoire exécutif.

L'Administration centrale du département de Saône-et-Loire, considérant qu'il résulte des pièces ci-dessus que le vingt-trois du courant, ledit Vincent, arrêté par le Juge de paix, a été enlevé des mains de la Justice par un rassemblement considérable d'hommes armés qui ont injurié et menacé les magistrats qui se sont mis en devoir d'assurer l'exécution des lois;

qu'il paraît par la lettre du Commissaire de Châteauneuf que les ci-devant prêtres exercent soit dans ce canton, soit dans ceux environnants, une influence dangereuse, et que c'est par suite de leurs manœuvres que les mesures prises en différentes fois par l'Administration centrale et prescrites par les lois et arrêtés du gouvernement pour assurer le retour de l'ordre dans cette partie du département ont été jusqu'alors infructueuses.

Considérant qu'il importe de prendre les mesures les plus actives pour rechercher et faire punir les auteurs, fauteurs et complices des délits dénoncés par le Commissaire de Châteauneuf, afin de prévenir le retour de pareils désordres;

Considérant que, d'après l'article 140 du Code des délits et des peines n° 3, la répression de semblables actes est de la compétence du Directeur du Jury dans l'arrondissement duquel ils ont été commis;

Art. 1^{er}

Les mouvements qui ont eu lieu le 23 du courant dans la commune de Châteauneuf seront dénoncés au Directeur du jury de Charolles, comme Officier de Police judiciaire en cette partie, pour les auteurs et complices être poursuivis et jugés conformément aux lois. En conséquence, il lui sera adressé copie, soit de la lettre du Commissaire près l'administration de Châteauneuf, soit du procès-verbal réglé par lui le vingt-trois du courant, ainsi que des interrogatoires subis par Antoine Vincent, ex-prêtre, par-devant le Juge de paix dudit canton le même jour.

2.-

Le Commissaire près ladite administration, dont la conduite demeure approuvée, fera parvenir directement au Directeur du Jury de Charolles les noms des témoins qui devront être entendus, ainsi que tous autres faits et renseignements qui, depuis le vingt-quatre, seraient parvenus à sa connaissance. Il en instruira en même temps le Commissaire près l'Administration centrale.

3.-

Attendu qu'il paraît, par les pièces adressées par ce Commissaire, que le rassemblement dont il s'agit a été

9 pluviôse an V (28 janvier 1797) – Envoi des extraits de procès-verbaux de rébellion

Mâcon, le 9 pluviôse, l'an 5^{ème} de la République française, une et indivisible

L'Administration centrale du département de Saône-et-Loire
au Directeur du jury près le Tribunal Correctionnel de Charolles

Nous vous adressons, citoyen, copie de la lettre du Commissaire près l'Administration de Châteauneuf et des procès-verbaux qu'il nous a adressés constatant les mouvements qui ont eu lieu dans ce canton et qui vous ont été dénoncés par notre arrêté du 29 nivôse dernier.

Ces pièces ont été omises dans l'envoi que nous vous avons fait par notre lettre du 7 courant.

12 pluviôse an V (31 janvier 1797) – Ordonnance du Directeur du Jury

Vu, par nous Jean Hugues Douheret, Directeur du jury d'accusation de l'arrondissement de Charolles :

- 1° Extrait d'un arrêté de l'Administration centrale du département de Saône-et-Loire en date du vingt-neuf nivôse dernier à nous adressé par ladite Administration le sept du courant, qui nous est parvenu le neuf;
- 2° Extrait d'un procès-verbal réglé par le Juge de paix du canton de Châteauneuf le vingt-trois dudit mois de nivôse;
- 3° Extrait d'un autre procès-verbal réglé par le Commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale dudit canton en présence dudit Juge de paix, de son greffier et des citoyens Claude Carême, Claude Rangelin, Claude Molinier et François Augagneur, membres de la garde nationale du même canton, qui l'ont signé ledit jour vingt-trois nivôse;
- 4° Enfin, extrait de la lettre écrite par ledit Commissaire au Commissaire général du département le vingt-quatre du même mois de nivôse contenant envoi des dits deux procès-verbaux, lesdites pièces à nous transmises par ladite administration du département le neuf du courant et qui ne nous sont parvenues que le jour d'hier à six heures du soir.

Considérant qu'il résulte des pièces que le nommé Antoine Vincent, prêtre réfractaire, ayant été arrêté à St-Maurice, canton dudit Châteauneuf, et conduit devant le Juge de paix pour être interrogé, plusieurs particuliers des communes voisines, notamment de celles de Tancon et St-Martin-de-Lixy, se sont attroupés au nombre de plusieurs cents et, armés de fourches et de bâtons, se sont portés au lieu où était détenu ledit Vincent, ont forcé la garde qui le gardait, en ont enfoncé la porte et ont arraché des mains de la justice ledit Vincent qu'ils ont emmené, malgré les remontrances et observations, soit du Juge de paix, soit du Commissaire du pouvoir exécutif qui s'y était rendu, décoré de son écharpe, et qui ont fait tous leurs efforts pour dissiper l'attroupement.

Considérant qu'il en résulte également que ledit Vincent a exercé le ministère du culte secrètement et en contravention aux mesures de police et de sûreté publique prescrites par la loi du sept vendémiaire an 4, que le nommé Barricand fils aîné retirait chez lui, à Tancon, ce prêtre réfractaire et qu'il a tenu, comme secrétaire, des registres destinés à constater des naissances, décès et mariages célébrés par ce prêtre.

Nous ordonnons qu'il sera par nous décerné mandat d'arrêt, soit contre les quinze particuliers dénommés au procès-verbal du Commissaire du pouvoir exécutif, comme chefs de la rébellion et de l'attroupement arrivé, soit contre ledit Vincent, prêtre réfractaire, soit contre ledit Barricand fils aîné; de l'exécution duquel mandat le chef de la force armée envoyée par le département dans ledit canton pour y rétablir l'ordre et le calme sera chargé.

Ordonnons pareillement qu'il sera délivré cédula pour appeler comme témoins soit le Juge de paix, son greffier, soit le Commissaire du pouvoir exécutif, soit les membres de la garde nationale auxquels était confiée la garde dudit Vincent mis en arrestation, ainsi que tous autres témoins qui pourront être indiqués par la suite, pour faire leurs déclarations par-devant nous sur les faits et circonstances desdits rébellion et attroupement, et autres délits dont les susnommés ou aucuns d'eux pourraient s'être rendus coupables.

Fait à Charolles le douze pluviôse, l'an cinq de la République française.

Signé : Douhéret

12 pluviôse an V (31 janvier 1797) – Cédule pour appeler témoins

Jean Hugues Douheret, Directeur du jury d'accusation de l'arrondissement de Charolles, mandons et ordonnons à tous huissiers ou gendarmes nationaux d'assigner :

- 1° le citoyen Déal, Juge de paix du canton de Châteauneuf
- 2° le citoyen Peguet, son greffier
- 3° le citoyen Ducard, Commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale du même canton
- 4° Pierre Fayard
- 5° Claude Carène
- 6° Claude Rangelin
- 7° Claude Molinier
- 8° Guillaume Véanin
- 9° François Augagneur

tous membres de la garde nationale des communes de Châteauneuf et St-Maurice, et tous autres qui pourraient être indiqués par la suite,

à comparaître en personne par-devant nous le dix-neuf du courant, heure de neuf du matin, pour faire leurs déclarations sur les faits et circonstances contenus aux procès-verbaux réglés par ledit Commissaire et le Juge de paix le vingt-trois nivôse dernier, au sujet de l'arrestation du nommé Vincent, prêtre réfractaire, et de l'attroupement séditieux et armé qui a enlevé de force ce particulier des mains de la justice.

Fait à Charolles le douze pluviôse de l'an cinq de la République française.

Signé : Douheret

L'an cinq de la République française et le quinze pluviôse, en vertu de la cédule délivrée par le citoyen Douhéret, Directeur du jury d'accusation de l'arrondissement de Charolles en date du douze du courant, j'ai, Jean Dérisle (?), brigadier de gendarmerie nationale à la résidence de Charolles, assigné :

- 1° le citoyen Claude Déal, Juge de paix du canton de Châteauneuf
- 2° le citoyen Peguet, son greffier
- 3° le citoyen Ducarre, Commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale du même canton
- 4° le citoyen Pierre Fayard
- 5° le citoyen Claude Carène
- 6° le citoyen Claude Rangelin
- 7° le citoyen Claude Molinier
- 8° le citoyen Claude Manin
- 9° le citoyen François Augagneur

tous membres de la garde nationale dudit canton de Châteauneuf,

à comparaître en personne le dix-neuf du présent mois de pluviôse, heure de neuf du matin, par-devant ledit Directeur, pour faire leurs déclarations sur les faits et circonstances contenus aux procès-verbaux réglés par les Juge de paix et Commissaire du pouvoir exécutif dudit canton le vingt-trois nivôse dernier, au sujet de l'arrestation du nommé Vincent, prêtre réfractaire, et de l'attroupement séditieux et armé qui a enlevé de force ce particulier des mains de la justice,

et j'ai aux susnommés donné copie du présent, leur déclarant que, faute de comparaître sur la présente assignation, ils y seraient contraints par les voies indiquées par la loi.

Châteauneuf, les jour, mois et an que dessus.

Signé : Dérisle (?)

12 pluviôse an V (31 janvier 1797) – Mandat d'arrêt

De par la Loi,

Jean Hugues Douheret, Directeur du jury d'accusation de l'arrondissement de Charolles, département de Saône-et-Loire, faisant fonction d'officier de police judiciaire conformément à l'article 243 de l'Acte constitutionnel et à l'article 140 de la Loi du 3 brumaire de l'An 4; en vertu de l'article 70 du Code des délits

et des peines

mandons et ordonnons à tous exécuteurs de mandements de justice de conduire à la maison d'arrêt de cet arrondissement :

- 1° le nommé Antoine Vincent, prêtre se disant natif de Rate en Bourgogne et résidant à Tancon depuis environ deux ans et demi;
- 2° le nommé Bariquant fils aîné, demeurant à Tancon;
- 3° le nommé Peloce, de la Cornerie;
- 4° Benoît Chervier;
- 5° Claude Martin, son gendre;
- 6° François Berthier;
- 7° Claude Paul Chevalier;
- 8° les frères Bariquant;
- 9° Claude Buttet;
- 10° le nommé Dutrève;
- 11° le nommé Balandras fils;
- 12° le fils aîné Girardon, des Pins, tous de la commune de Tancon;
- 13° le nommé Pont aîné;
- 14° le nommé Ginet;
- 15° le nommé Payet, de la commune de St-Martin-de-Lixy;
- 16° et le nommé Déal de Maizilly, canton de Charlieu, prévenus, savoir :

Ledit Vincent d'être prêtre réfractaire ou de n'avoir pas prêté le serment prescrit par les lois et d'avoir exercé les cérémonies du culte, notamment dans la commune de Tancon, en contravention aux dispositions de la loi du sept vendémiaire de l'an quatre, et encore d'être l'auteur de l'attroupement séditieux et armé qui a eu lieu à Châteauneuf le vingt-trois nivôse dernier.

Ledit Bariquant fils aîné d'avoir donné retraite ou réfugié chez lui ledit Vincent et d'avoir favorisé les cérémonies du culte exercées par ce prêtre, notamment en tenant des registres destinés à constater les naissances, décès et mariages célébrés par ce prêtre.

Et les autres, ci-devant dénommés, de s'être attroupés avec un grand nombre d'autres individus, notamment des communes de Tancon et St-Martin-de-Lixy, armés de fourches, bâtons et sabres, de s'être portés à Châteauneuf où était détenu ledit Vincent, en la maison destinée aux séances de la Justice de paix, d'y avoir injurié soit le Juge de paix, soit le Commissaire du pouvoir exécutif revêtu de son écharpe, et d'avoir, malgré les observations et remontrances de ces deux fonctionnaires publics, enfoncé la porte de ladite maison, forcé les gardes nationales commises à la garde dudit Vincent et enlevé de vive force ce détenu.

Mandons au gardien de ladite maison d'arrêt de les recevoir, le tout en se conformant à la loi. Requerrons tous dépositaires de la force publique auxquels le présent mandat sera notifié de prêter main forte, pour son exécution, en cas de nécessité.

Délivré à Charolles le douze pluviôse, l'an cinq de la République française. Et avons apposé au présent le sceau de la juridiction du ci-devant Tribunal du district de Charolles, à défaut d'autre.

Signé : Douheret

14 pluviôse an V (2 février 1797) – Procès-verbal d'arrestation de Laurent Dutrève

Ce jourd'hui, quatorzième jour du mois de pluviôse, l'an cinq de la République française, en vertu du mandat d'arrêt décerné le douze du présent par le citoyen Hugues Douheret, Directeur du jury d'accusation de l'arrondissement de Charolles au département de Saône-et-Loire faisant fonction d'officier de police judiciaire contre plusieurs personnes de la commune de Tancon et autre lieu environnant,

Je soussigné Pierre Gerard, Lieutenant de Gendarmerie nationale à la résidence de Charolles, certifie m'être exprès transporté dans la commune de Tancon, accompagné du détachement de Gendarmerie nationale rassemblé à Charolles, par réquisition de l'administration centrale du département de Saône-et-Loire, pour l'exécution de son arrêt du vingt-neuf du mois dernier, où étant nous avons mis à exécution le

susdit mandat.

Ce que faisant, en perquisant tous les dénommés au susdit mandat, nous sommes parvenus à arrêter le nommé Laurent Dutrève, l'un d'eux, auquel j'ai notifié ledit mandat, duquel je lui laisse copie, ainsi que du présent, l'interpellant de signer. Il a déclaré ne le savoir.

N'ayant trouvé dans ladite commune ni l'agent municipal, ni l'adjoint, j'ai clos le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de raison. Et ont signé avec moi les citoyens Ségourier, maréchal des logis, Taquenet, brigadier, Billon et Peutet, gendarmes.

A Tancon, le 14° pluviôse, l'an 5°

15 pluviôse an V (3 février 1797) – Procès-verbal de perquisition

Ce jourd'hui quinzième jour du mois de pluviôse, an cinq de la République française, en continuant les perquisitions et poursuites citées dans le procès-verbal rédigé hier, en vertu du mandat d'arrêt décerné le douze du présent par le citoyen Jean Hugues Douheret, directeur du Jury d'accusation de l'arrondissement de Charolles, département de Saône-et-Loire, contre :

- 1° le nommé Antoine Vincent, prêtre réfractaire;
- 2° le nommé Baricand fils aîné;
- 3° le nommé Plose;
- 4° Benoit Chervier;
- 5° Claude Martin, son gendre;
- 6° François Burthier;
- 7° Claude Paul Chevalier;
- 8° les frères Barricand;
- 9° Claude Butet;
- 10° le nommé Dutrève;
- 11° le nommé Balandra fils;
- 12° le fils aîné Girardon, tous de la commune de Tancon;
- 13° le nommé Pont aîné;
- 14° le nommé Ginet;
- 15° le nommé Poyet, de la commune de St-Martin-de-Lixy;
- 16° et le nommé Déal de Maizilly, canton de Charlieu.

Je, Pierre Gerard, lieutenant de Gendarmerie nationale à la résidence de Charolles, département susdit, commandant le détachement de gendarmerie nationale venu à Châteauneuf sur la réquisition de l'administration centrale du département de Saône-et-Loire, pour l'exécution de son arrêt du vingt-neuf du mois dernier, relative à l'attroupement séditieux qui a eu lieu le vingt-trois nivôse dernier en la commune dudit Châteauneuf par les dénommés ci-dessus;

Je, soussigné, certifie m'être exprès transporté en la commune du susdit Tancon, lieu de domicile de onze des premiers dénommés, à l'effet de faire en chacun de leur dit domicile, une exacte perquisition de leur personne. Ce que faisant je me suis fait accompagner des sous-officiers et gendarmes composant ledit détachement.

Après avoir fait lesdites perquisitions, il en résulte que nous n'avons pu parvenir à en arrêter aucun, à part le nommé Dutrève, arrêté le soir d'hier. Nous avons appris que tous les susdits avaient été instruits de notre arrivée dans le pays, ce qui les avait fait fuir.

Du tout et de quoi j'ai rédigé le présent procès-verbal, duquel j'ai laissé à chacun des prévenus copie, ainsi que copie du mandat d'arrêt, que j'ai laissée dans leur domicile. J'ai aussi donné copie du mandat d'arrêt à l'adjoint municipal de la commune de Tancon, qui a promis le déposer à l'administration municipale du canton, ainsi que copie du présent. Et ont signé plusieurs sous-officiers et gendarmes, et l'adjoint.

Fait à Tancon les an et jour que dessus.

Ce jourd'hui quinzième jour du mois de pluviôse, l'an cinq de la République française, en continuant le

précédent procès-verbal, poursuite et perquisitions y énoncées, moi, Pierre Gerard, lieutenant de gendarmerie susdit, toujours accompagné des sous-officiers et gendarmes du détachement que je commande, je me suis transporté en la commune de St-Martin-de-Lixy, et au domicile des nommés Pont aîné, du nommé Ginet et du nommé Poyet, tous trois résidant au dit lieu et dénommés les 13°, 14° et 15^{ème} au mandat d'arrêt dont il s'agit.

Desquels, prévenus d'attroupement séditieux, j'ai fait en leur dit domicile une stricte perquisition de leur personne, sans avoir pu parvenir à en arrêter un.

J'ai laissé copie à chacun dudit mandat d'arrêt dans leur domicile, afin qu'ils n'en ignorent, ainsi que du présent procès-verbal, que j'ai rédigé pour servir et valoir ce que de raison. J'ai laissé aussi copie du mandat d'arrêt et du présent au citoyen Jean Vaginay, adjoint municipal de ladite commune de St-Martin-de-Lixy, qui a promis les déposer au bureau de l'administration municipale du canton de Châteauneuf.

Enfin, je ne me suis point transporté en la commune de Maizilly pour y perquiser le nommé Déal, attendu que cette commune est du département de Raone (?). J'ai, en conséquence, envoyé copie du mandat d'arrêt à la gendarmerie de Charlieu, qui est à la portée de capturer cet individu qui, d'après les renseignements que j'ai pris, habite fort peu la commune de Maizilly. Il roule le pays.

Et ont signé avec moi l'adjoint et plusieurs gendarmes.

Fait à St-Martin-de-Lixy le quinziesme jour du mois de pluviôse, an 5°

15 pluviôse an V (3 février 1797) – Interrogatoire et réponses de Laurent Dutrève

Ce jourd'hui quinze pluviôse de l'an cinq de la République française, à Charolles, en l'une des chambres du Tribunal correctionnel, par-devant nous, Jean Hugues Douheret, directeur du Jury d'accusation de l'arrondissement de Charolles, faisant fonction d'officier de police judiciaire, conformément à l'article 243 de l'acte constitutionnel et à l'art. 140 du code des délits et des peines,

a été amené le nommé Dutrève, détenu dès hier en la maison d'arrêt de cet arrondissement en vertu du mandat par nous décerné le douze du courant, lequel nous avons interrogé comme il suit :

A lui demandé ses nom, prénom, âge, profession et demeure;

A répondu s'appeler Laurent Dutrève, être âgé d'environ soixante-trois ans, laboureur propriétaire résidant à Tancon, canton de Chauffailles.

Interrogé s'il n'a pas connaissance que le nommé Vincent, prêtre, a été arrêté à St-Maurice par la garde nationale et conduit devant le Juge de paix à Châteauneuf le vingt-trois nivôse dernier;

A répondu que oui.

Interrogé s'il ne sait pas que ledit Vincent a été enlevé de force de la maison où il était gardé par la garde nationale par un attroupement nombreux de gens armés de bâtons, fourches, etc.;

A répondu que ledit Vincent n'a point été enlevé de force, qu'il est vrai seulement qu'une vingtaine de particuliers instruits de son arrestation se sont présentés sans armes pour le réclamer, et qu'on le leur a relâché sur leur simple invitation.

Interrogé s'il n'était pas du nombre de ces particuliers et s'il les connaît;

A répondu que, se trouvant à Châteauneuf au moment où l'on vint réclamer ce prêtre, il s'est réuni à eux et qu'il ne peut indiquer les noms de ces particuliers parce qu'il ne les a pas connus, l'évènement étant arrivé à la nuit tombante.

Interrogé s'il n'a pas vu le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale du canton revêtu de son écharpe et le Juge de paix inviter les gens attroupés à se retirer et à rentrer dans l'ordre;

A répondu que non, qu'il ne les a vus ni l'un, ni l'autre.

Interrogé s'il n'a pas été dit des injures à ces deux fonctionnaires publics en demandant le relâchement du prêtre Vincent;

A répondu qu'il n'en a point de connaissance, que tout ce qu'il a fait c'est que, lorsqu'on réclama la mise en

liberté du prêtre Vincent, il entendit le citoyen Ducarre dire aux gens rassemblés qu'ils ne l'auraient pas.

A lui remontré que dès que Ducarre, qui est commissaire du pouvoir exécutif, avait annoncé qu'on ne relâcherait pas le prêtre arrêté que l'on réclamait, les individus qui faisaient cette réclamation n'ont pu l'enlever sans avoir usé de violence et que, d'ailleurs, il résulte du procès-verbal réglé par ledit commissaire qu'on a forcé les gardes nationales et enfoncé la porte du lieu où était détenu ledit prêtre;

A répondu qu'on n'a usé d'aucune violence, que les gardes nationales qui gardaient la porte l'ayant ouverte, deux des vingt individus qui étaient venus le demander entrèrent dans la chambre et en ramenèrent le prêtre.

Interrogé si, avant d'aller à Châteauneuf, c'est-à-dire lorsque le bruit se répandit que le prêtre Vincent était arrêté, il n'a pas entendu sonner le tocsin pour rassembler les habitants de Tancon et des communes voisines;

A répondu que non, qu'il n'est pas vrai que le tocsin ait sonné.

Interrogé s'il ne sait pas que Vincent a exercé le culte dans la commune de Tancon;

A répondu qu'il est de sa connaissance que ce prêtre a dit la messe différentes fois chez plusieurs particuliers de Tancon.

Interrogé s'il assistait beaucoup de monde à ces messes et chez qui elles se célébraient;

A répondu qu'il pouvait y avoir une vingtaine de personnes chaque fois, et que les messes se disaient dans la grange du nommé Chevalier, de Tancon.

Interrogé s'il n'a pas entendu ledit Vincent prêcher la désobéissance aux lois;

A répondu que non.

Interrogé s'il n'a pas été repris de justice;

A répondu que non.

Lecture à lui faite des interrogatoires et réponses ci-dessus, a dit que ses réponses contiennent vérité, qu'il y persiste, et a déclaré ne savoir signer, de ce enquis, nous étant soussignés avec notre greffier.

19 pluviôse an V (7 février 1797) – Déclarations des témoins

Ce jourd'hui dix-neuf pluviôse de l'an cinq de la République française, par-devant nous, Jean Hugues Douheret, directeur du Jury d'accusation de l'arrondissement de Charolles, département de Saône-et-Loire, faisant fonction d'officier de police judiciaire, conformément à l'article 243 de l'acte constitutionnel et à l'article 140 du code des délits et des peines,

sont comparus les citoyens Déal, Peguet, Pierre Fayard, Claude Carene, Claude Rangelin, Ducarre, Claude Molinier, Guillaume Manin et François Augagneur, témoins appelés en vertu de la cédule délivrée par nous le douze du courant à l'effet de déclarer les faits et circonstances qui sont à leur connaissance au sujet du délit dont est question aux procès-verbaux réglés par le Juge de paix et le Commissaire du Directoire exécutif du canton de Châteauneuf le vingt-trois nivôse dernier, relatifs à l'arrestation du nommé Vincent, prêtre réfractaire, et de l'attroupement séditieux et armé qui a enlevé de force ce particulier des mains de la justice.

Lesquels susnommés ont fait leur déclaration ainsi qu'il suit, en présence de Laurent Dutrève, l'un des prévenus, que nous avons fait amener à cet effet, et non des autres prévenus, qui sont en fuite.

1° Claude Déal, Juge de paix du canton de Châteauneuf, âgé d'environ quarante-trois ans, a dit n'être parent, allié, serviteur, ni domestique des prévenus et déclare que, le vingt-trois nivôse dernier, à la nuit tombante, on vint lui dire qu'on allait arrêter le prêtre Vincent à St-Maurice, qu'il s'y rendit et vit aussitôt le prêtre sur une petite place, à la porte de la maison du citoyen Vernu, manouvrier au dit lieu, qui était entouré de la garde nationale, qu'il ordonna de l'arrêter et de le conduire par-devant lui à Châteauneuf, au lieu des séances de la Justice de paix, au domicile du greffier, ce qui fut exécuté, et qu'après avoir procédé aux interrogatoires et réponses de cet individu, on vint lui dire que les habitants de Tancon et des environs se rassemblaient pour venir enlever de force ledit Vincent; qu'il en prévint le citoyen Ducarre, Commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale du canton, qui se rendit sur la place, au-devant de la

maison où était détenu ledit Vincent; qu'alors il vit un rassemblement d'hommes au nombre d'environ soixante, parmi lesquels il y en avait quelques-uns d'armés de bâtons et de fourches, qui criaient qu'ils voulaient avoir le prêtre détenu; que le Commissaire du pouvoir exécutif fit ses efforts pour dissiper les gens attroupés; que lui, déclarant, leur remontra aussi que leur conduite était répréhensible et contraire aux lois; que cependant les individus rassemblés persistèrent à réclamer l'élargissement du prêtre Vincent en disant qu'ils l'auraient de gré ou de force; qu'alors, pour éviter les événements fâcheux qui auraient pu résulter d'une résistance à la volonté des gens attroupés, il se retira avec le Commissaire et qu'ensuite quelques-uns des individus rassemblés entrèrent dans la chambre où était détenu ledit Vincent et l'enlevèrent, à ce qu'il a ouï dire depuis; que, comme il était alors neuf heures du soir, il n'a reconnu parmi les gens attroupés que les individus nommés au procès-verbal réglé ledit jour par le Commissaire du pouvoir exécutif et qu'il a signé, à l'exception des nommés Claude Paul Chevalier, de l'un des frères Bariquand qui sont au nombre de trois, et de Poyet; que Burthier avait un petit sabre sous son bras, mais non dégainé; ajoute que les nommés Pont aîné et Ginet, dénommés audit procès-verbal, étaient sans armes, revenaient de la commune de Ligny, et n'ont point pris de part à la rébellion.

Qui est tout ce qu'il a dit savoir, et a signé sa déclaration, à laquelle il a persisté après en avoir ouï lecture, et requis taxe, qui lui a été faite, de douze francs.

2° Guillaume Manin, notaire public demeurant à Châteauneuf, âgé d'environ quarante-quatre ans, a dit n'être parent, allié, serviteur, ni domestique des prévenus et déclare qu'en qualité de sergent de la garde nationale de Châteauneuf, il a concouru à l'arrestation du nommé Vincent, prêtre, faite à St-Maurice le vingt-trois nivôse dernier; que ce prêtre fut conduit à Châteauneuf au domicile du greffier où se tiennent les séances du Juge de paix; que, pendant que le Juge de paix procédait à ses interrogatoires, lui, déclarant, se rendit au lieu de la Croix chez Déal, aubergiste, pour y faire un acte, que le nommé Peloce, de la Cornerie, commune de Tancon, accompagné du nommé Desaux, de la même commune, y vint et dit au citoyen Ducarre, Commissaire du pouvoir exécutif du canton, qu'il fallait faire relâcher le prêtre Vincent arrêté, sinon qu'ils allaient se rassembler et qu'ils se le feraient bien relâcher, de gré ou de force, que dans un instant il y aurait trois mille personnes pour cela; que Ducarre répondit qu'il ne pouvait faire relâcher un individu qui était entre les mains de la justice, sortit de l'auberge, revêtu de l'écharpe de l'agent qu'il avait empruntée, alla sur la place pour pérorer les gens rassemblés, qu'il revint à l'auberge en disant qu'il n'avait pu parvenir à dissiper l'attroupement, et qu'il allait en régler procès-verbal; ajoute le déclarant qu'il a vu, sur les sept à huit heures, un rassemblement d'environ deux ou trois cents personnes d'hommes et de femmes, dont la plupart étaient armés de bâtons et qui criaient sur la place qu'ils auraient de gré ou de force leur prêtre; et qu'en effet, un instant après, ils emmenèrent ce prêtre qu'ils avaient enlevé de la chambre où il était détenu, mais qu'il n'a connu aucun des individus composant l'attroupement, et a signé sa déclaration à laquelle il a persisté après en avoir ouï lecture et requis taxe, qui lui a été faite, de douze francs.

3° Jean Baptiste Peguet, greffier du Juge de paix de Châteauneuf, y demeurant, âgé d'environ trente ans, a dit n'être parent, allié, serviteur, ni domestique des prévenus et déclare que, le vingt-trois nivôse dernier, il a vu un rassemblement en hommes et femmes au nombre d'environ deux cents qui vint réclamer le prêtre Vincent qui était détenu dans l'une des chambres de son domicile où se tiennent les séances du Juge de paix; que les gens attroupés étaient en partie munis de bâtons et criaient qu'ils auraient de gré ou de force ce prêtre; que le Juge de paix, qui venait de procéder aux interrogatoires de ce prévenu, et le citoyen Ducarre, Commissaire du pouvoir exécutif du canton, revêtu d'une écharpe, firent leurs efforts pour dissiper l'attroupement, mais qu'ils n'y purent parvenir et que les gens attroupés se portèrent sur la porte; que les nommés Girardon, frère de l'abbé, Bariquant le plus jeune, et un autre qu'il ne connaît pas, entrèrent dans la chambre où était détenu ledit Vincent et l'enlevèrent, malgré les gardes nationales qui le gardaient; que dans le nombre des gens attroupés, il a reconnu Laurent Dutrève, l'un des prévenus présents, et les autres particuliers dénommés au procès-verbal réglé par le Commissaire du pouvoir exécutif, à l'exception de Claude Martin, de Claude Paul Chevalier, de l'aîné des frères Bariquant, Balandras fils, le fils aîné Girardon, Pont aîné, Ginet, Poyet et Déal; et a signé sa déclaration à laquelle il a persisté après en avoir ouï lecture et requis taxe, qui lui a été faite, de douze francs.

4° Pierre Fayard, huissier de la Justice de paix du canton de Châteauneuf, y demeurant, âgé d'environ trente-trois ans, a dit n'être parent, allié, serviteur, ni domestique des prévenus et déclare qu'il sait que, le vingt-trois nivôse dernier, un particulier qu'on lui a dit s'appeler Vincent, prêtre, fut arrêté à St-Maurice et conduit par-devant le Juge de paix à Châteauneuf, où il fut interrogé au domicile du greffier; qu'il a vu, sur environ les sept à huit heures du soir, arriver beaucoup de gens des environs, qui s'attroupèrent et demandèrent la mise en liberté du prêtre arrêté, en disant que c'était leur prêtre, qu'ils l'auraient de gré ou de force et ne s'en retourneraient pas sans l'emmener; qu'il a vu le Commissaire du pouvoir exécutif, revêtu d'une écharpe, faire ses efforts pour dissiper l'attroupement sans avoir pu y parvenir; et qu'après que le

Commissaire se fut retiré, deux ou trois des individus attroupés entrèrent dans la chambre où était détenu et gardé ledit Vincent, et l'enlevèrent malgré les gardes nationales préposées à sa garde; que parmi les gens rassemblés qui réclamaient le prêtre, et dont partie était armée de bâtons et de fourches, il a reconnu les individus dénommés au procès-verbal réglé ledit jour par ledit Commissaire, à l'exception de Claude Martin, de Bariquant l'aîné et de Poyet; et a signé sa déclaration à laquelle il a persisté après en avoir ouï lecture et requis taxe, qui lui a été faite, de douze francs.

5° François Augagneur, propriétaire, demeurant en la commune de St-Maurice, âgé d'environ cinquante ans, a dit n'être parent, allié, serviteur, ni domestique des prévenus et déclaré que, le vingt-trois nivôse dernier, il a concouru à l'arrestation faite à St-Maurice du prêtre Vincent, qui fut aussitôt conduit à Châteauneuf devant le Juge de paix, au domicile du greffier où se tiennent les séances dudit Juge de paix; qu'environ une heure après il a vu se rassembler à Châteauneuf beaucoup de gens armés de bâtons et de fourches, parmi lesquels il a connu les nommés Peloce, Chervier, Poyet et Girardon fils, des Pains, commune de Tancon; que les gens attroupés réclamaient la mise en liberté du prêtre arrêté en disant qu'ils l'auraient de gré ou de force; qu'il a vu le Commissaire du pouvoir exécutif, revêtu d'une écharpe, faire ses efforts pour dissiper l'attroupement sans avoir pu y parvenir; qu'il sait que le prêtre a été enlevé, mais ne connaît pas ceux qui ont fait cet enlèvement, et a signé sa déclaration à laquelle il a persisté après en avoir ouï lecture et requis taxe, qui lui a été faite, de douze francs.

6° Claude Careve, huissier de la Justice de paix du canton de Chauffailles, demeurant à Châteauneuf, âgé d'environ cinquante-trois ans, a dit n'être parent, allié, serviteur, ni domestique des prévenus et déclare qu'il a concouru, le vingt-trois nivôse dernier, à l'arrestation faite à St-Maurice du prêtre Vincent, qui fut conduit à Châteauneuf devant le Juge de paix dudit canton, où il fut interrogé; que quelques temps après, c'est-à-dire sur les sept à huit heures du soir, arrivèrent de toutes part et se rassemblèrent à Châteauneuf au moins six cents individus qui étaient munis de bâtons, de fourches, et l'un d'eux d'un couteau de chasse, qui réclamaient l'élargissement de l'individu arrêté en disant que c'était leur prêtre, qu'ils le voulaient, et qu'ils l'auraient de gré ou de force; que malgré les observations du Commissaire du pouvoir exécutif du canton, qui cherchait à dissiper l'attroupement, on entra dans la chambre où était détenu le prêtre et on l'enleva malgré la garde nationale qui le gardait; que parmi les gens attroupés il a reconnu pour les plus entêtés les deux frères Bariquant cadet, Claude Buttet et Balandras fils, le nommé Dutrève, et Girardon, frère de Girardon dit Labbé, Mondelin et Desgranges du village de Chalu; que tous les autres qui réclamaient le prêtre Vincent faisaient leur réclamation d'une manière honnête et ne prêchaient que la paix; ajoute qu'il a aussi distingué comme plus acharné le nommé Barthélemy Desaux, de Tancon, et a signé sa déclaration à laquelle il a persisté après en avoir ouï lecture et requis taxe, qui lui a été faite, de douze francs.

7° Claude Molinier, aubergiste, demeurant à Châteauneuf, âgé d'environ trente-sept ans, a dit n'être parent, allié, serviteur, ni domestique des prévenus et déclare qu'il sait que, le vingt-trois nivôse dernier, le prêtre Vincent fut arrêté et conduit devant le Juge de paix à Châteauneuf, où il fut interrogé; que, sur les sept à huit heures du soir, il a vu se former un rassemblement considérable d'individus armés qui disaient que c'était leur prêtre, qu'il voulaient l'avoir, de gré ou de force; que le Commissaire du pouvoir exécutif, revêtu d'une écharpe, avec le Juge de paix invitaient les gens attroupés à se retirer, mais qu'ils n'y purent réussir et que deux de ces individus, qui sont l'un des fils Bariquant qu'il croit s'appeler Pierre et le fils Girardon, frère de celui dit L'Abbé, entrèrent dans la chambre où était détenu ledit Vincent que le déclarant gardait, comme sergent major de la colonne mobile, et l'enlevèrent; rajoute qu'avant l'enlèvement il a entendu Peloce dire au citoyen Ducarre, Commissaire, qu'ils voulaient qu'on leur relâchât ledit Vincent, de gré ou de force, que Ducarre répondit qu'il ne le pouvait, qu'il était entre les mains de la justice, que Peloce insista et que Ducarre lui dit : "je le relâcherai si vous voulez signer le procès-verbal que je vais régler"; que ledit Peloce promit le signer mais, qu'après avoir mis en liberté le prêtre, il s'en alla sans signer; que dans l'attroupement il a reconnu ledit Peloce, François Burthier qui avait un sabre non dégainé, l'un des frères Bariquant, Laurent Dutrève, Girardon ci-devant dénommé, et Barthélemy Desaux de Tancon, qui paraissait le plus acharné.

Qui est tout ce qu'il a dit savoir, a requis taxe, qui lui a été faite, de douze francs, et a signé sa déclaration.

8° Claude Rangelin, tailleur d'habits demeurant à Châteauneuf, âgé d'environ dix-sept ans, a dit n'être parent, allié, serviteur, ni domestique des prévenus et déclare qu'il était du nombre des gardes nationales qui arrêterent, le vingt-trois nivôse dernier à St-Maurice, le prêtre Vincent, qui fut conduit devant le Juge de paix du canton de Châteauneuf à la nuit tombante; qu'il a vu, environ deux heures après, un rassemblement de gens armés de bâtons et fourches, au nombre d'à peu près cent, qui criaient qu'ils voulaient leur prêtre et qu'ils l'auraient, de gré ou de force; que le Commissaire du pouvoir exécutif, revêtu de son écharpe, avec le Juge de paix, essayèrent inutilement de dissiper l'attroupement, et qu'il sait que le prêtre fut enlevé; que, dans le nombre des gens attroupés, il n'a reconnu que Peloce, de la Cornerie,

Benoît Chervier, François Burthier, le fils Girardon, des Pains.

Qui est tout ce qu'il a dit savoir, a requis taxe, qui lui a été faite, de douze francs, et a signé sa déclaration.

9° Claude Ducarre, Commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale du canton de Châteauneuf, âgé d'environ quarante-huit ans, a dit n'être parent, allié, serviteur, ni domestique des prévenus et déclare que, le vingt-trois nivôse dernier, il fut averti de la part du Juge de paix du même canton, sur environ les huit heures du soir, qu'un rassemblement se formait à l'occasion de l'arrestation du prêtre Vincent, que l'on voulait arracher des mains de la justice; qu'il se rendit aussitôt sur la place, vit en effet quelques personnes rassemblées auprès de la maison où se tiennent les séances de la Justice de paix et où était détenu ledit Vincent, qu'il leur demanda qu'est-ce qu'elles voulaient, et qu'elles lui répondirent qu'elles voulaient leur prêtre qu'on avait arrêté, à quoi il leur répliqua que cela n'était pas possible, et à quoi elles répondirent qu'elles l'auraient, de gré ou de force; que, voyant l'attroupement se grossir et que les gens arrivaient de toutes parts, armés de fourches et de bâtons, il alla emprunter l'écharpe de l'agent municipal, revint sur la place, revêtu de cette écharpe et, après avoir remontré aux individus rassemblés les dangers auxquels ils s'exposaient en s'attroupant ainsi, il les somma de se retirer; qu'ils lui répondirent qu'ils ne se retireraient pas sans leur prêtre, qu'ils voulaient avoir de gré ou de force, qu'alors il leur déclara que, ne pouvant pas repousser la force par la force, il allait dresser procès-verbal de leur conduite, ce qu'il fit à l'instant en présence du Juge de paix et de la garde nationale commise à la garde du prêtre arrêté; qu'il n'eut pas plutôt déclaré son intention que quelques-uns des individus attroupés enlevèrent ledit Vincent du lieu où il était en arrestation; que parmi les gens attroupés il a reconnu ceux dont il a désigné les noms par le procès-verbal qu'il a réglé.

Qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture faite de sa déclaration, il a dit qu'elle contient vérité, qu'il y persiste, a requis taxe, qui lui a été faite, de douze francs, et s'est soussigné.

Dont et de quoi nous avons fait et rédigé le présent procès-verbal, en présence dudit Laurent Dutrève, et nous nous sommes soussignés avec notre greffier, et non ledit Dutrève, qui a déclaré ne le savoir.

Pétition de Denis Poyet

Au citoyen Directeur du Jury d'accusation de l'arrondissement de Charolles

Vous expose le citoyen Denis Poyet, propriétaire, demeurant en la commune de St-Martin-de-Lixy, que c'est mal à propos et par mégarde qu'il a été inséré dans les procès-verbaux dressés le vingt-trois nivôse dernier relativement à l'attroupement qui a eu lieu à Châteauneuf ledit jour vingt-trois nivôse au sujet de l'arrestation du nommé Vincent. La vérité est qu'il est descendu à Châteauneuf, mais c'était pour y venir chercher sa femme qui était venue chercher du pain chez le nommé Chemier (?), boulanger, parce qu'il avait appris qu'il y avait un attroupement de plusieurs communes qui marchaient sur Châteauneuf pour enlever ledit Vincent des mains de la Justice; qu'il demanda même en arrivant au bourg à la citoyenne Chevalier l'aînée Manin s'ils n'avaient pas vu sa femme; elles lui répondirent que oui, qu'elle était allée chez le boulanger; et que s'il était descendu à Châteauneuf, que c'était sa femme qu'il lui a attiré (*sic*) parce qu'il avait peur qu'il lui arrivât quelque chose dans la foule du monde; et qu'il déclare qu'il n'a point participé aucunement audit attroupement; en conséquence demande, d'après ledit exposé, qu'il soit rayé de dessus les procès-verbaux, ce qu'il offre d'établir par ceux qui signeront la pétition. Et s'est ledit Poyet soussigné.

Signé : Poyet – Manin – Roux – Molinier – Sencais (?)

Le soussigné déclare que le jour indiqué en la pétition de l'autre part, étant sorti sur le seuil de sa porte sur environ les sept heures du soir, il vit il vit passer Denis Poyet qui lui demanda s'il n'avait pas vu passer sa femme, qu'il cherchait, dont il était en peine.

Signé : Alix

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Poyet', written in dark ink on a light-colored background.

20 pluviôse an V (8 février 1797) – Nouveau mandat d'arrêt

De par la loi,

Jean Hugues Douheret, Directeur du Jury d'accusation de l'arrondissement de Charolles, département de Saône-et-Loire, faisant fonction d'officier de police judiciaire, conformément à l'article 243 de l'acte constitutionnel et à l'article 140 de la loi du 3 Brumaire de l'an 4, en vertu de l'article 70 du Code des délits et des peines,

mandons et ordonnons à tous exécuteurs de mandements de justice, de conduire à la maison d'arrêt de cet arrondissement :

1° le nommé Barthélemy Dessaux, demeurant en la commune de Tancon;

2° le nommé Girardon, frère de celui dit L'abbé, demeurant au village Fargot;

3° le nommé Mandelin, demeurant au village de Chalus, commune de [*en blanc*];

4° et le nommé Desgranges, demeurant audit village de Chalus,

prévenus de s'être attroupés avec un grand nombre d'individus, notamment des communes de Tancon et St-Martin-de-Lixy, armés de fourches, bâtons et sabres, de s'être portés à Châteauneuf, où était détenu le nommé Vincent, prêtre réfractaire, en la maison destinée aux séances de la Justice de paix, d'y avoir injurié soit le Juge de paix, soit le Commissaire du pouvoir exécutif revêtu de son écharpe, et d'avoir, malgré les observations et remontrances de ces deux fonctionnaires publics, enfoncé la porte de ladite maison, forcé les gardes nationales commises à la garde dudit Vincent, et enlevé de vive force ce détenu.

Mandons au gardien de la maison d'arrêt de les recevoir, le tout en se conformant à la loi. Requérons tous dépositaires de la force publique, auxquels le présent mandat sera notifié, de prêter main forte pour son exécution en cas de nécessité.

Délivré à Charolles le vingt pluviôse, l'an cinq de la République française. Et avons apposé au présent le sceau de la juridiction du ci-devant tribunal au district de Charolles, à défaut d'autres.

Signé : Douheret



5 ventôse an V (23 février 1797) – Procès-verbal de perquisition

Ce jourd'hui cinq ventôse, l'an cinquième de la République française, nous, Toussaint Tacquenet, brigadier de Gendarmerie nationale à la résidence de La Clayette, département de Saône-et-Loire, Claude Monnet, Antoine Laurant et Jean Marie Prory, tous gendarmes au même poste, soussignés, certifions nous être transportés dans la commune de Tancon, canton de Chauffailles, à l'effet de mettre à exécution un mandat d'arrêt décerné contre les nommés Barthélemy Dessaux, Girardon, frère de celui dit l'Abbé, le nommé Mondelain, et le nommé Dégranges, tous habitants de la commune dudit Tancon, par le citoyen Hugues Douheret, directeur du Jury d'accusation de l'arrondissement de Charolles, département de Saône-et-Loire, à la date du vingt pluviôse de la présente année, pour nous assurer du domicile des particuliers dénommés audit mandat.

Nous nous sommes adressés au citoyen Jean Martin, agent de ladite commune. D'après les informations prises, nous nous sommes rendus au village Chalus,

1° chez le nommé Mandelin, où nous n'avons trouvé qu'un petit garçon de l'âge de douze à treize ans, lequel nous a déclaré être le fils dudit Mandelin, que son père, étant âgé d'environ soixante ans, n'ayant pour toute fortune que quatre enfants dont l'un infirme, il était obligé d'aller mendier pour nourrir sa famille, qu'il était parti de ce matin, et ne savait de quel côté il était allé;

2° chez le nommé Dégranges, toujours même village, où nous n'avons trouvé que deux femmes, lesquelles nous ont déclaré être, l'une la femme du nommé Degrange père, et l'autre celle du fils, que leurs maris n'ayant aucune possession, ils étaient obligés d'aller travailler à leurs journées, qu'il y avait huit jours qu'elles ne les avaient pas vus;

3° au village Fargot, toujours même commune, au domicile du nommé Girardon, où nous n'avons trouvé que sa femme, laquelle nous a déclaré que son mari étant journalier, il était à sa journée, mais ne savait où;

4° et enfin chez le nommé Barthélemy Dessaux, où nous n'avons trouvé que sa femme, laquelle nous a déclaré que son mari était à Marcigny depuis hier et que, mal à propos, on l'inculpait dans la rébellion qui avait eu lieu à Châteauneuf, que dès qu'il serait de retour il se présenterait pour établir la preuve du contraire.

Ayant fait une exacte perquisition dans les domiciles des sus-dénomés et n'ayant pu parvenir à en arrêter aucun, nous leur avons laissé à chacun séparément copie du mandat décerné contre eux, et nous sommes retirés chez l'agent de ladite commune, où nous y avons clos le présent procès-verbal, dont il a pris lecture et a signé avec nous.

Faite au dit Tancon, les jour, mois et an ci-dessus.



Le Juge de Paix

15 germinal an V (4 avril 1797) – Conclusions du Commissaire

Le Commissaire du Directoire exécutif près le tribunal de police correctionnelle et le Directeur du Jury d'accusation de l'arrondissement de Charolles, qui a vu les pièces de la procédure instruite par le Directeur du Jury de ce même arrondissement, faisant fonction d'officier de police judiciaire, conformément à l'art. 243 de l'acte constitutionnel et à celui 140 du Code des délits et des peines, ensuite de la dénonciation faite par l'administration centrale du département de Saône-et-Loire par son arrêté du 29 nivôse dernier,

contre Antoine Vincent (1), prêtre se disant natif de Rate en Bourgogne et résidant à Tancon depuis environ deux ans et demi, le nommé Baricand (2) fils aîné, demeurant à Tancon, le nommé Peloce (3), de la Cornerie, Benoît Chervier (4), Claude Martin (5), gendre de ce dernier, François Berthier (6), Claude Paul Chevalier (7), les frères Baricand (8), Claude Buttet (9), le nommé Dutreve (10), le nommé Balandras (11), le fils aîné Girardon (12), des Pins, tous de ladite commune de Tancon, le nommé Pont aîné (13), le nommé Ginet (14), le nommé Poyet (15), ces trois derniers de la commune de St-Martin-de-Lixy, le nommé Deal (16), de Maizilly, canton de Charlieu, le nommé Barthélemi Dessaux (17), demeurant en ladite commune de Tancon, le nommé Girardon (18), frère de celui dit Labbé, demeurant au village Fargot, le nommé Mandelin (19), demeurant au village de Chalus, et le nommé Desgranges (20), demeurant en ce dernier lieu,

tous prévenus, savoir ledit Vincent, prêtre, d'être réfractaire aux lois, d'avoir exercé les cérémonies du culte dans la commune de Tancon en contravention à celle du sept vendémiaire an 4, et d'être l'auteur de l'attroupement séditieux et armé qui a eu lieu à Châteauneuf le 23 nivôse dernier,

ledit Baricand fils aîné, d'avoir donné retraite et réfugié chez lui ledit Vincent, et d'avoir favorisé les cérémonies du culte exercées par ce prêtre en lui servant de scribe et tenant des registres destinés à constater les naissances, décès et mariages célébrés par ce prêtre,

et tous les autres ci-devant dénommés de s'être attroupés avec un grand nombre d'autres individus, notamment des communes de Tancon et St-Martin-de-Lixy, armés de fourches, bâtons et sabres, de s'être portés à Châteauneuf où ledit Vincent était détenu en la maison destinée aux séances de la Justice de paix, d'avoir injurié soit le Juge de paix, soit le Commissaire du pouvoir exécutif revêtu de son écharpe, et d'avoir, malgré les observations de ces deux fonctionnaires publics, forcé les gardes nationales commises à la garde dudit Vincent et enlevé de vive force ce dernier.

Lesquelles pièces sont au nombre de quinze, y compris les interrogatoires faits à Dutreve, l'un des prévenus, et réponses par lui prêtées devant le Directeur du jury faisant fonction d'officier de police judiciaire le quinze pluviôse dernier.

Considérant que les délits dont sont prévenus lesdits Vincent, Baricand et autres ci-dessus dénommés sont de nature à emporter peines afflictives ou infamantes, en conformité des articles 1^{er}, 2, 3 et 4 du titre 1^{er} de la quatrième section du Code pénal, et d'après les dispositions de l'art. 2 de la loi du 22 floréal an 2, le soussigné Commissaire requiert qu'en exécution de l'art. 516, et conformément aux dispositions de celui 140 du Code des délits et des peines, lesdits Vincent, Baricand fils aîné, Peloce, Chervier, Martin, Berthier, Paul Chevalier, les frères Baricand, Buttet, Dutreve, Balandras, le fils aîné Girardon, Pont aîné, Ginet, Poyet, Deal, Dessaux, Girardon, Mandelin et Desgrange, soient tous traduits devant un Jury spécial d'accusation qui sera à cet effet convoqué pour, ensuite des formalités requises, être déclaré s'il y a lieu ou non à accusation contre eux.

A Charolles, le 17 germinal, an 5 de la République française, une et indivisible.

26 floréal an V (15 mai 1797) – Ordonnance de traduction au Jury spécial d'accusation

Vu par nous, Claude Marie Pommier, Directeur du Jury d'accusation de l'arrondissement de Charolles, les pièces de la procédure instruite par le Directeur du jury, notre prédécesseur faisant fonction d'officier de police judiciaire conformément à l'article 243 de l'acte constitutionnel et à l'article 140 du code des délits et des peines, ensuite de la dénonciation faite par l'administration centrale du département de Saône-et-Loire par son arrêté du vingt-neuf nivôse dernier au sujet d'un attroupement qui a eu lieu à Châteauneuf le vingt-trois du même mois à l'occasion de l'arrestation du nommé Antoine Vincent, prêtre réfractaire, par suite duquel ledit Antoine Vincent a été enlevé de vive force du lieu des séances de la Justice de paix du canton où il était détenu et gardé par des gardes nationales de la commune, et le Juge et le Commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale qui s'y était rendu revêtu de son écharpe pour dissiper

l'attroupement ont été injuriés et outragés dans l'exercice de leurs fonctions.

Vu notamment les procès-verbaux réglés par le Juge de paix et le Commissaire du pouvoir exécutif, les déclarations des témoins et les mandats délivrés tant contre ledit Vincent, prêtre se disant natif de Rate en Bourgogne et résidant à Tancon depuis environ deux ans et demi, que contre le nommé Bariquant fils aîné, demeurant à Tancon, le nommé Peloce, de la Cornerie, Benoît Chervier, Claude Martin, son gendre, François Berthier, Claude Paul Chevalier, les frères Bariquant, Claude Buttet, le nommé Dutreve, le nommé Balandras fils, le fils aîné Girardon, des Pins, tous de ladite commune de Tancon, le nommé Pont aîné, le nommé Ginet, le nommé Poyet, ces trois derniers de la commune de St-Martin-de-Lixy, le nommé Déal, de Maizilly, canton de Charlieu, Barthélemy Dessaux, de ladite commune de Tancon, le nommé Girardon, frère de celui dit Labbé, demeurant au village Forgeat, le nommé Mandelin, demeurant au village de Chalu et le nommé Desgranges, demeurant au même village, tous prévenus d'avoir occasionné et pris part audit attroupement.

Vu pareillement le procès-verbal d'arrestation de Laurent Dutrêve, l'un des prévenus, ses interrogatoires et réponses devant le Directeur du jury en date des quatorze et quinze pluviôse, et les procès-verbaux de notification desdits mandats d'arrêt et de perquisition des personnes de tous les autres prévenus réglés par la gendarmerie de Charolles et La Clayette en date du même jour quinze pluviôse et du quinze ventôse suivant.

Vu enfin les conclusions du Commissaire du pouvoir exécutif près le Tribunal correctionnel en date du dix-sept germinal dernier, tendant à ce que les prévenus ci-devant dénommés soient traduits devant un Jury spécial d'accusation.

Le tout examiné.

Considérant qu'il résulte, soit des procès-verbaux réglés par le Juge de paix et par le Commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale du canton de Châteauneuf le vingt-trois nivôse dernier, soit des déclarations des témoins entendus sur les faits contenus aux dits procès-verbaux que, le dit jour vingt-trois nivôse, le nommé Antoine Vincent ayant été arrêté et étant détenu comme prêtre réfractaire, ayant exercé le culte en contravention aux lois, en la maison destinée aux séances de la Justice de paix en la commune de Châteauneuf, où il était gardé à vue par des gardes nationales de la même commune pour y être traduit le lendemain par-devant qui de droit, différents individus de la commune de Tancon et des environs se sont attroupés en nombre considérable, les uns armés de bâtons, les autres de fourches et sabres, et se sont portés au lieu où était retenu ledit Vincent, en disant qu'ils l'auraient de gré ou de force; que le Commissaire du pouvoir exécutif s'y étant rendu décoré de son écharpe pour dissiper l'attroupement, il a été injurié par les gens attroupés, et que malgré ses représentations et celles du Juge de paix, le prêtre Vincent a été enlevé de force du lieu où il était déposé et gardé;

que ledit prêtre Vincent est prévenu d'avoir donné lieu à cet attroupement, de l'avoir occasionné, et les autres ci-devant dénommés d'avoir pris part audit attroupement et d'avoir concouru à l'enlèvement dudit Vincent, détenu.

Considérant que les faits constituent un délit de nature à emporter peine afflictive ou infamante puisque, suivant l'article 8 de la 4^{ème} section du titre 1^{er} de la seconde partie du Code pénal, quiconque a délivré ou sera convaincu d'avoir tenté de délivrer par force ou violence des personnes légalement détenues doit être puni de trois années de fers, et que l'article 10 porte que, lorsque ce crime aura été commis par deux ou plusieurs personnes réunies, la durée de la peine sera de six années de fers s'il a été commis sans armes et de douze années si les coupables étaient porteurs d'armes à feu et de toutes autres armes meurtrières.

En conformité de l'article 220 du code des délits et des peines, nous ordonnons que, tant ledit Laurent Dutreve, détenu en la maison d'arrêt de Charolles, que les autres prévenus ci-devant dénommés qui n'ont pu être arrêtés et qui sont contumax, seront traduits par-devant un Jury spécial d'accusation, dont la liste sera dressée par le Commissaire du pouvoir exécutif, conformément aux articles 516 et 518 du Code précité, pour être décidé s'il y a lieu, ou non, à accusation à raison du délit dont ils sont prévenus. A l'effet de quoi il sera par nous dressé de suite un acte d'accusation, les jurés convoqués et les témoins appelés pour le huit prairial prochain, heure de dix du matin.

En sera extrait de la présente envoyé à l'accusateur public près le Tribunal criminel du département, conformément à l'article 221 du même code, et dans le délai y prescrit.

Fait à Charolles le vingt-six floréal, l'an cinq de la République française.

27 floréal an V (16 mai 1797) – Acte d'accusation

Le Directeur du Jury de l'arrondissement de Charolles expose que le citoyen Pierre Gerard, lieutenant de gendarmerie nationale du département de Saône-et-Loire, demeurant à Charolles, porteur des mandats d'arrêt délivrés les douze et vingt pluviôse derniers par Jean Hugues Douheret, Directeur du Jury, notre prédécesseur, contre Antoine Vincent (1), prêtre, se disant natif de Rate en Bourgogne et résidant à Tancon depuis environ deux ans et demi, le nommé Barriquant (2) fils aîné, demeurant à Tancon, le nommé Pelocce (3), de la Cornerie, Benoît Chervier (4), Claude Martin (5), son gendre, François Berthier (6), Claude Paul Chevalier (7), les frères Barriquant (8), Claude Buttet (9), le nommé Dutrève (10), le nommé Balandras (11) fils, le fils aîné Girardon (12), des Pins, tous de la commune de Tancon, le nommé Pont aîné (13), le nommé Ginet (14), le nommé Poyet (15), de la commune de St-Martin-de-Lixy, et le nommé Deal (16), de Maizilly, canton de Charlieu, Barthélemy Dessaux (17), demeurant en la commune de Tancon, le nommé Girardon (18), frère de celui dit Labbé, demeurant au village Forgeat, le nommé Mondelin (19), demeurant au village de Chalus, le nommé Desgranges (20), demeurant au même lieu, prévenus, a conduit à la maison d'arrêt de l'arrondissement de Charolles la personne dudit Laurent Dutrève, et les pièces concernant ce dernier et les autres prévenus ont été envoyées au greffe du Directeur du Jury par l'administration centrale du département de Saône-et-Loire; qu'aussitôt ladite remise, ledit Laurent Dutrève a été entendu par le Directeur du Jury sur les causes de sa détention; qu'ayant vérifié la nature du délit dont est prévenu ledit Laurent Dutrève et les autres sus-nommés, il avait trouvé que ce délit était de nature à mériter peine afflictive ou infamante; et qu'en conséquence, après avoir entendu le Commissaire du Directoire exécutif, il a rendu le vingt-six floréal, présent mois, une ordonnance par laquelle il a traduit ledit Laurent Dutrève et les autres prévenus qui n'ont pas été arrêtés et qui sont contumax devant un jury spécial d'accusation.

En vertu de cette ordonnance, le Directeur du Jury a dressé le présent acte d'accusation pour, après les formalités requises par la loi, être présenté au jury spécial d'accusation. Le Directeur du jury déclare en conséquence qu'il résulte de l'examen des pièces, et notamment du procès-verbal dressé le vingt-trois nivôse dernier par le Commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton de Châteauneuf, lequel procès-verbal est annexé au présent acte, que le vingt-troisième jour du mois de nivôse dernier, heure de neuf du soir, il s'est formé un attroupement considérable dans le bourg de Châteauneuf des citoyens des communes environnantes, et notamment ceux des communes de Tancon et St-Martin-de-Lixy, les uns armés de bâtons, fourches et sabre, pour enlever de vive force ledit Antoine Vincent, prêtre réfractaire, de l'appartement où il était détenu par ordre du Juge de paix du canton de Châteauneuf et gardé par un piquet de la garde nationale dudit Châteauneuf; que malgré les invitations à eux faites par le Commissaire du Directoire exécutif décoré de son écharpe et le Juge de paix de vouloir se retirer et rentrer dans l'ordre, ils ont été sourds à la voix des magistrats, auxquels ils ont proféré des injures, et ont enlevé de vive force ledit Vincent, prêtre, gardé par la garde nationale; que Laurent Dutrève, demeurant à Tancon et détenu en la maison d'arrêt de cet arrondissement et les autres particuliers ci-devant dénommés, sont prévenus d'avoir participé à cet attroupement et enlèvement; que ledit Laurent Dutrève a déclaré au Directeur du jury, son prédécesseur, qu'à la vérité il s'était réuni à l'attroupement qui avait eu lieu à Châteauneuf au nombre d'environ vingt personnes, sans armes, pour réclamer le prêtre qui avait été arrêté et que, sur leur simple invitation, on le leur avait relâché; qu'il résulte de tous ces détails, attestés par le susdit procès-verbal, que l'enlèvement dont il s'agit a été commis de vive force avec armes et attroupement considérable; sur quoi les jurés spéciaux auront à prononcer s'il y a lieu à accusation contre ledit Laurent Dutrève et autres contumax à raison du délit mentionné au présent.

Fait à Charolles le vingt-sept floréal, an cinq de la République française.

Signé : Pommier

Vu par le Commissaire du Directoire exécutif près le Tribunal correctionnel et le Directeur du jury d'accusation de cet arrondissement. A Charolles le vingt-huit floréal, an 5 de la République française, une et indivisible.

Signé : Gelin

La déclaration du jury est : "oui, il y a lieu à accusation contre les trois frères Barriquant (3), le nommé Pelosse (4), Benoît Chervier (5), Claude Martin (6), François Burtier (7), Claude Buttet (8), le nommé Dutrève (9), le nommé Balandras (10), le fils aîné Girardon (11), des Pins, tous de la commune de Tancon, le nommé Poyet (12) de St-Martin-de-Lixy, le nommé Deal (13), de Maizilly, Barthélemy Dessaux (14), le nommé Girardon (15), frère de celui dit l'abbé, demeurant aux Fargeats, le nommé Mondelin (16) et le nommé Desgranges (17), demeurant au village de Chalut, et Antoine Vincent (18), prêtre réfractaire".

"non, il n'y a pas lieu contre Claude Paul Chevalier (1), de Tancon, les nommés Pont (2) aîné et Ginet (3), de St-Martin-de-Lixy".

A Charolles le huit prairial, cinquième année républicaine.

Signé : Janillon, chef

27 floréal an V (16 mai 1797) – Cédule pour appeler témoins

Claude Marie Pommier, Directeur du Jury de l'arrondissement de Charolles, mandons et ordonnons à tous huissiers ou gendarmes nationaux d'assigner :

- 1° Claude Déal, Juge de paix du canton de Châteauneuf, y demeurant;
- 2° Guillaume Manin, notaire public demeurant audit Châteauneuf;
- 3° Jean Baptiste Peguet, greffier du Juge de paix du canton de Châteauneuf, y demeurant;
- 4° Pierre Fayard, huissier de la Justice de paix du canton dudit Châteauneuf, y demeurant;
- 5° François Augagneur, propriétaire, demeurant en la commune de St-Maurice;
- 6° Claude Carave, huissier de la Justice de paix du canton de Chauffailles, demeurant à Châteauneuf;
- 7° Claude Molinier, aubergiste, demeurant à Châteauneuf;
- 8° Claude Rongelin, tailleur d'habits, demeurant à Châteauneuf;
- 9° Claude Ducarre, Commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton de Châteauneuf,

tous témoins entendus dans la procédure instruite par le Directeur du jury, notre prédécesseur, contre Antoine Vincent, prêtre, le nommé Barriquant fils aîné, Peloce, de la Cornerie, Benoît Chervier, Claude Martin, François Berthier, Claude Paul Chevalier, les frères Barriquant, Claude Buttet, Dutrève, Balandras fils, le fils aîné Girardon, des Pins, Pont aîné, Ginet, Poyet et Déal, de Maizilly, prévenus d'avoir fait partie d'un attroupement considérable qu'il y a eu à Châteauneuf, les uns armés de bâtons, fourches et sabre, et d'avoir enlevé un prêtre réfractaire de vive force des mains de la Justice,

à comparaître en personnes par-devant nous le huit prairial prochain, heure de dix du matin, en la chambre d'instruction du Tribunal correctionnel, pour faire leurs déclarations devant les jurés spéciaux qui seront convoqués au dit jour, sur les faits et circonstances qui sont à leur connaissance au sujet de l'attroupement et enlèvement dont il s'agit.

A Charolles le vingt-sept floréal, an cinq de la République française.

Signé : Pommier

Ce jourd'hui, deux prairial, l'an cinq de la République française, en vertu de l'ordonnance délivrée le vingt-sept floréal dernier par le Directeur du jury de l'arrondissement de Charolles, je, Jean Marie Prory, gendarme national à la résidence de La Clayette, département de Saône-et-Loire, soussigné, certifie avoir donné assignation, à chacun séparément, aux citoyens dénommés dans ladite ordonnance, à comparaître en personne le huit du courant, heure de dix du matin, en la chambre d'instruction du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Charolles, pour faire leurs déclarations sur les faits et circonstances mentionnés dans l'ordonnance d'autre part.

Signé : Prory

8 prairial an V (27 mai 1797) – Procès-verbal de la séance du Jury d'accusation

Ce jourd'hui huit prairial, l'an cinq de la République française, heure de neuf du matin, à Charolles, en l'une des chambres du Tribunal correctionnel destinée aux séances du Jury d'accusation,

Nous, Claude Marie Pommier, Directeur du Jury d'accusation de l'arrondissement de Charolles, savoir faisons que les jurés spéciaux d'accusation appelés par le sort suivant notre procès-verbal du trente floréal dernier ayant été convoqués à ce jourd'hui, ils se sont réunis en ce lieu en présence du Commissaire du

Directoire exécutif et, après qu'ils ont eu prêté individuellement le serment prescrit par l'article 236 du Code des délits et des peines, nous leur avons exposé l'objet de l'accusation et fait lecture de l'instruction contenue en l'article suivant. Ensuite, nous leur avons présenté et donné lecture de l'acte d'accusation par nous dressé le vingt-sept floréal dernier contre Antoine Vincent, prêtre se disant natif de Rate en Bourgogne et résidant à Tancon, le nommé Bariquant fils aîné, le nommé Peloce, de la Cornerie, Benoît Chervier, Claude Martin, gendre de ce dernier, François Burthier, Claude Paul Chevalier, les frères Bariquant, Claude Butet, Laurent Dutreuve, le nommé Balandras fils, le fils aîné Girardon, des Pains, tous de la commune de Tancon, le nommé Pont aîné, le nommé Ginet et le nommé Poyet, de la commune de St-Martin-de-Lixy, le nommé Déal, de Maizilly, canton de Charlieu, le nommé Barthélemy Desaux, de la susdite commune de Tancon, le nommé Girardon, frère de celui dit L'abbé, du village Forgeat, le nommé Mondelin, du village Chalus, et le nommé Desgranges, dudit village Chalus, prévenus d'atroupement et d'avoir enlevé de force le prêtre Vincent qui était retenu par ordre du Juge de paix en la maison destinée aux séances de la Justice de paix du canton de Châteauneuf le vingt-trois nivôse; ensemble du procès-verbal annexé audit acte d'accusation et des pièces y relatives, autres néanmoins que les déclarations des témoins et les interrogatoires des prévenus.

Après quoi, les témoins, assignés en vertu de notre cédule du vingt-sept dudit mois de floréal, ayant été appelés et fait chacun séparément leur déclaration de vive voix aux jurés sur les faits et circonstances du délit dont il s'agit, nous nous sommes retirés avec le Commissaire et notre greffier dans la chambre voisine, en invitant les jurés à délibérer sur ledit acte d'accusation.

Les jurés ayant délibéré entre eux, ils nous ont fait appeler après leur délibération et rentrer dans leur salle. Le citoyen Janillon, leur chef comme plus ancien d'âge, nous a remis en leur présence ledit acte d'accusation, au bas duquel est écrite la formule prescrite par la loi en ces termes : "La déclaration du Jury est : oui, il y a lieu à accusation contre les trois frères Bariquant, le nommé Pelosse, Benoît Chervier, Claude Martin, François Burthier, Claude Butet, le nommé Dutreuve, le nommé Balandras, le fils aîné Girardon, des Pins, tous de la commune de Tancon, le nommé Poyet de St-Martin-de-Lixy, le nommé Déal de Maizilly, Barthélemy Desaux, le nommé Girardon, frère de celui dit L'abbé, demeurant tous aux Forgeats, le nommé Mondelin, le nommé Desgranges, demeurant au village Chalus, et Antoine Vincent, prêtre réfractaire.

non, il n'y a pas lieu contre Claude Paul Chevalier de Tancon, les nommés Pont aîné et Ginet de St-Martin-de-Lixy.

A Charolles le huit prairial, cinquième année républicaine. Signé : Janillon, chef"

En conséquence de laquelle déclaration, nous avons ordonné et ordonnons qu'il sera de suite décerné ordonnance de prise de corps, tant contre Laurent Dutreuve, détenu en la maison d'arrêt, que contre les autres prévenus à l'égard desquels il a été déclaré qu'il y a lieu à accusation et qui sont contumax, à l'effet de les faire saisir et appréhender au corps et conduire en la maison de Justice du Tribunal criminel du département de Saône-et-Loire, conformément à l'article 258 du Code des délits et des peines.

Dont et de quoi nous avons fait et réglé le présent procès-verbal et nous nous sommes soussigné avec le Commissaire du pouvoir exécutif et notre greffier.

8 prairial an V (27 mai 1797) – Ordonnance de prise de corps

Nous, Claude Marie Pommier, Juge au Tribunal civil du département de Saône-et-Loire et Directeur du jury de l'arrondissement de Charolles,

Vu la déclaration des jurés étant au bas de l'acte d'accusation, dont la teneur suit;

Le Directeur du jury de l'arrondissement de Charolles expose que le citoyen Pierre Gérard, lieutenant de gendarmerie nationale du département de Saône-et-Loire, demeurant à Charolles, porteur des mandats d'arrêt délivrés les douze et vingt pluviôse derniers par Jean Hugues Douheret, Directeur du jury, notre prédécesseur, contre Antoine Vincent (1), prêtre se disant natif de Rate en Bourgogne et résidant à Tancon depuis environ deux ans et demi, le nommé Bariquant (2) fils aîné, demeurant à Tancon, le nommé Peloce (3), de la Cornerie, Benoît Chervier (4), Claude Martin (5), son gendre, François Berthier (6), Claude Paul Chevalier (7), les frères Bariquant (8), Claude Buttet (9), le nommé Dutreuve (10), le nommé Balandras (11) fils, le fils aîné Girardon (12), des Pins, tous de la commune de Tancon, le nommé Pont (13) aîné, le nommé Ginet (14), le nommé Poyet (15), de la commune de St-Martin-de-Lixy, le nommé Déal (16) de

Maizilly, canton de Charlieu, Barthélemy Dessaux (17), demeurant en la commune de Tancon, le nommé Girardon (18), frère de celui dit Labbé, demeurant au village Forgeat, le nommé Mondelin (19), demeurant au village de Chalut, et le nommé Desgranges (20), demeurant au même lieu, prévenus,

a conduit à la maison d'arrêt de l'arrondissement de Charolles la personne dudit Laurent Dutrève, et les pièces concernant ce dernier et les autres prévenus ont été envoyées au greffe du Directeur du jury par l'administration centrale du département de Saône-et-Loire; qu'aussitôt ladite remise, ledit Laurent Dutrève a été entendu par le Directeur du jury sur les causes de sa détention; qu'ayant vérifié la nature du délit dont est prévenu ledit Laurent Dutrève et les autres susnommés, il avait trouvé que ce délit était de nature à mériter peine afflictive et infamante; et qu'en conséquence, après avoir entendu le Commissaire du Directoire exécutif, il a rendu, le vingt-six floréal présent mois, une ordonnance par laquelle il a traduit ledit Laurent Dutrève et les autres prévenus qui n'ont pas été arrêtés et sont contumax devant un jury spécial d'accusation. En vertu de cette ordonnance, le Directeur du jury a dressé le présent acte d'accusation pour, après les formalités requises par la loi, être présenté au jury spécial d'accusation.

Le Directeur du jury déclare en conséquence qu'il résulte de l'examen des pièces, et notamment du procès-verbal dressé le vingt-trois nivôse dernier par le Commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale du canton de Châteauneuf – lequel procès-verbal est annexé au présent acte – que, le vingt-troisième jour du mois de nivôse dernier, heure de neuf du soir, il s'est formé un attroupement considérable dans le bourg de Châteauneuf des citoyens des communes environnantes, et notamment ceux des communes de Tancon et St-Martin-de-Lixy, les uns armés de bâtons, fourches et sabre, pour enlever de vive force ledit Antoine Vincent, prêtre réfractaire, de l'appartement où il était détenu par ordre du Juge de paix du canton de Châteauneuf et gardé par un piquet de la garde nationale dudit Châteauneuf; que malgré les invitations à eux faites par le Commissaire du Directoire exécutif décoré de son écharpe et le Juge de paix de vouloir se retirer et rentrer dans l'ordre, ils ont été sourds à la voix des magistrats, auxquels ils ont proféré des injures, et ont enlevé de vive force ledit Vincent, prêtre, gardé par la garde nationale; que Laurent Dutrève, demeurant à Tancon et détenu en la maison d'arrêt de cet arrondissement et les autres particuliers ci-devant dénommés, sont prévenus d'avoir participé à cet attroupement et enlèvement; que ledit Laurent Dutrève a déclaré au Directeur du jury, son prédécesseur, qu'à la vérité il s'était réuni à l'attroupement qui avait eu lieu à Châteauneuf au nombre d'environ vingt personnes, sans armes, pour réclamer le prêtre qui avait été arrêté et que, sur leur simple invitation, on le leur avait relâché; qu'il résulte de tous ces détails, attestés par le susdit procès-verbal, que l'enlèvement dont il s'agit a été commis de vive force avec armes et attroupement considérable; sur quoi les jurés spéciaux auront à prononcer s'il y a lieu à accusation contre ledit Laurent Dutrève et autres contumax à raison du délit mentionné au présent. Fait à Charolles le vingt-sept floréal, an 5 de la République française. Signé Pommier.

Au bas est écrit : Vu par le Commissaire du Directoire exécutif près le Tribunal correctionnel et le Directeur du jury d'accusation de cet arrondissement. A Charolles, le vingt-huit floréal an cinq. Signé Gelin.

Laquelle déclaration, à nous remise ce jourd'hui par le chef desdits jurés, en leur présence, porte qu'il y a lieu à l'accusation mentionnée audit acte, si ce n'est contre trois des prévenus, qui sont Claude Paul Chevalier, de Tancon, et les nommés Pont aîné et Ginet, de St-Martin-de-Lixy.

Ordonnons, en vertu de l'article 258 du Code des délits et des peines, que lesdits Antoine Vincent (1), prêtre se disant natif de Rate en Bourgogne et résidant aux lieu et commune de Tancon depuis environ deux ans et demi, Bariquant (2) fils aîné, demeurant à Tancon, Peloce (3), de la Cornerie, Benoît Chervier (4), Claude Martin (5), gendre de ce dernier, François Burthier (6), les frères Bariquant (7 et 8) puîné et cadet, Claude Buttet (9), Balandras (10) fils, Girardon (11) fils aîné, des Pins, tous demeurant en ladite commune de Tancon, le nommé Poyet (12) de la commune de St-Martin-de-Lixy, le nommé Déal (13) de Maizilly, canton de Charlieu, Barthélemy Desaux (14), résidant en ladite commune de Tancon, le nommé Girardon (15), frère de celui dit Labé, demeurant au village Forgeat, le nommé Mondelin (16), demeurant au village Chalut, et le nommé Desgranges (17), demeurant au dit village Chalut, dont les prénoms, professions et signalements sont inconnus, seront pris au corps et conduits directement à la maison de Justice du Tribunal criminel du département de Saône-et-Loire séant à Chalon-sur-Saône;

Et que ledit Laurent Dutrève (18), laboureur propriétaire, demeurant audit lieu de Tancon, âgé de soixante-trois ans, taille d'environ cinq pieds, cheveux, sourcils et barbe gris, les yeux bleus, nez aquilin, bouche moyenne, menton pointu, visage ridé, détenu en la maison d'arrêt de l'arrondissement de Charolles, sera transféré et conduit de ladite maison d'arrêt en la même maison de Justice du Tribunal criminel à Chalon-sur-Saône.

Mandons et ordonnons de mettre à exécution la présente ordonnance, dont sera laissée copie à chacun

des accusés ci-devant dénommés, et qui sera par nous notifiée, conformément à la loi, tant à la municipalité de Charolles, qu'à celles des cantons de Chauffailles et Charlieu, où lesdits accusés étaient domiciliés.

A Charolles, le huit prairial, l'an cinq de la République française.

Signé : Pommier

L'an cinq de la République française, et le neuf prairial après midi, à la requête du Commissaire du Directoire exécutif près le Tribunal correctionnel et du Directeur du Jury d'accusation de l'arrondissement de Charolles, j'ai, Jean Baptiste Royer, huissier public et audientier audit Tribunal, muni de patente, résidant audit Charolles, soussigné, dûment lu, montré et signifié l'ordonnance de prise de corps des autres parts à Laurent Dutrève, y dénommé, détenu en la maison d'arrêt dudit Charolles, où je me suis rendu entre les deux guichets, et parlant à sa personne afin qu'il n'en ignore et, à cet effet, je lui ai délivré copie. Dont acte.

Signé : Royer

Ce jourd'hui treize prairial, l'an cinq de la République française, nous, Toussaint Tacquenet, brigadier de gendarmerie nationale à la résidence de La Clayette, département de Saône-et-Loire, Claude Monnet, Jacques Moréaux et Jean Marie Prory, tous gendarmes au même poste, soussignés, certifions qu'en exécution de l'ordonnance de prise de corps décernée par le Directeur du Jury de l'arrondissement de Charolles en date du huit du présent mois de Prairial contre les nommés Antoine Vincent, prêtre, Bariquant fils aîné, Peloce, Benoît Chervier, Claude Martin, François Burthier, les deux frères Bariquant, puîné et cadet, Claude Bûtet, Balandras fils, Girardon fils aîné, Barthélemy Desaux, le nommé Girardon dit frère de L'abbé, le nommé Mondelin, le nommé Desgranges, tous demeurant dans la commune de Tancon, canton de Chauffailles, le nommé Déal de Maizilly, canton de Charlieu, et le nommé Poyet, de la commune de St-Martin-de-Lixy, canton de Châteauneuf, nous nous sommes transportés audit Tancon, où étant, nous sommes fait accompagner du citoyen Martin, agent national de ladite commune, et avons fait une exacte perquisition des sus-dénommés domiciliés rière (?) la commune dudit Tancon. N'ayant pu en rencontrer aucun, nous leur avons laissé à chacun dans leur domicile copie de l'ordonnance de prise de corps, si ce n'est aux nommés Antoine Vincent, prêtre, n'ayant pu lui découvrir aucun domicile fixe, et à Claude Buttet, n'existant point de ce nom dans ladite commune sur la déclaration dudit citoyen Martin, agent national.

De tout ce que dessus nous avons rédigé présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de raison, et nous sommes soussignés avec ledit Martin. A Tancon, les jour, mois et an susdits.

Signé : Martin, agent – Mauretau – Monnet – Prory – Tacquenet, brigadier

Du quatorze prairial an cinq de la République française, nous, Toussaint Tacquenet, brigadier, Jacques Moréaux et Jean Marie Prory, gendarmes nationaux à la résidence de La Clayette, département de Saône-et-Loire, soussignés, certifions qu'en continuant nos perquisitions en vertu de l'ordonnance de prise de corps relatée d'autre part, nous nous sommes rendus dans la commune de St-Martin-de-Lixy, au domicile du nommé Poyé, accompagnés du citoyen Michel Beaulieu, agent de ladite commune, où étant, nous avons fait une exacte perquisition de la personne dudit Poyé. N'ayant pu parvenir à le rencontrer, nous avons laissé copie de ladite ordonnance de prise de corps décernée contre lui en parlant à sa femme, et nous nous sommes retirés après avoir rédigé le présent procès-verbal en présence dudit citoyen Michel Beaulieu, qui a signé avec nous. Fait audit St-Martin-de-Lixy les jour, mois et an susdits.

Signé : Michel Beaulieu, agent – Prory – Mauretau – Tacquenet, brigadier

8 prairial an V (27 mai 1797) – Tableau des jurés spéciaux

Tableau des jurés spéciaux qui ont prononcé ce jourd'hui huit prairial an 5, sur l'acte d'accusation dressé contre Antoine Vincent, prêtre se disant natif de Rate en Bourgogne et résidant à Tancon, le nommé Barican fils aîné, le nommé Peloce de la Cornerie, Benoît Chervier, Claude Martin, François Berthier, Claude Paul Chevalier et autres particuliers de la commune de Tancon et de celles environnantes, prévenus d'attroupement et d'avoir enlevé ledit prêtre Vincent, qui était retenu par ordre du Juge de paix dans l'une des chambres destinées aux séances de la Justice de paix du canton de Châteauneuf.

- 1° Etienne Palamède Baudinot, imprimeur à Charolles;
- 2° Claude Marie François Tremeaud fils, de Charolles;
- 3° Jean Perrin fils aîné, de Charolles;
- 4° Lazare Langeron, propriétaire à Pouilloux;
- 5° Pierre Fort, plâtrier à Charolles;
- 6° Janillon père, marchand à Baubigny;
- 7° Joseph Brun, de Charolles;
- 8° et Jean Pierre Mathieu, négociant à Chevenizet (?)

Certifié véritable par moi, soussigné, Directeur du Jury d'accusation de l'arrondissement de Charolles. A Charolles, le huit prairial, an cinq de la République française.

Signé : Pommier

21 prairial an V (9 juin 1797) – Jugement dans l'affaire de Laurent Dutrève et autres

Vu par le tribunal criminel du département de Saône-et-Loire séant à Chalon-sur-Saône les pièces de la procédure instruite par le Directeur du Jury d'accusation de l'arrondissement de Charolles comme faisant fonction d'officier de police judiciaire contre Antoine Vincent, prêtre se disant natif de Ratte en Bourgogne et résidant à Tancon, canton de Chauffailles, le nommé Barican fils aîné, demeurant audit lieu de Tancon et plusieurs autres particuliers de même lieu et endroits circonvoisins, contumax, et le nommé Laurent Dutreuve, cultivateur audit lieu de Tancon, détenu à la maison de Justice, tous accusés d'attroupement séditieux et de rébellion à l'effet d'enlever de force ledit prêtre Vincent.

Vu spécialement l'ordonnance de prise de corps qui a été décernée le huit de ce mois par ledit Directeur du Jury contre lesdits accusés, au bas de laquelle le Commissaire du pouvoir exécutif, ensuite de la communication qu'il a eue des dites pièces après les interrogatoires et réponses dudit Laurent Dutrève, a apposé ces mots "la loi défend".

Où le Commissaire du pouvoir exécutif qui a dit que le motif du veto qu'il a apposé est que les mandats d'arrêt décernés dans cette affaire par le Directeur du Jury les 12 et 20 pluviôse derniers n'ont pas été précédés de mandats d'amener, et qu'ils ne contiennent d'ailleurs pas l'énonciation des professions des particuliers contre lesquels ils ont été décernés, à la forme de l'art. 71 du Code du 3 brumaire.

Où aussi l'accusateur public.

Le Tribunal, considérant que le mandat d'amener n'est pas un acte absolument nécessaire dans une procédure criminelle, qu'il n'a pour objet que de faire comparaître le prévenu pour être entendu lorsqu'il reste quelque doute à l'officier de police judiciaire lequel, lorsque les preuves sont au contraire suffisantes, peut décerner d'emblée mandat d'arrêt, que tel est l'esprit de la loi qui ne prescrit pas la délivrance préalable du mandat d'amener, à peine de nullité.

Considérant d'autre part que si, dans le cas particulier, les professions des prévenus n'ont pas été énoncées dans les mandats d'arrêt, c'est que probablement elles n'étaient pas connues ou que, peut-être, les prévenus n'en ont pas pour la plupart (car il paraît que ce sont presque tous des jeunes gens, des fils de familles de Tancon et lieux circonvoisins).

Considérant enfin que l'art. de la loi qui recommande l'énonciation des professions et domiciles des prévenus n'est pas tellement impératif que le défaut de cette énonciation doive opérer la nullité des mandats, puisque cet art. de la loi dit "s'ils sont connus".

Le Tribunal, d'après ces considérations, déclare la procédure dont il s'agit régulière et ordonne qu'elle sera suivie dans la forme prescrite par la loi.

Fait à Chalon-sur-Saône le vingt-un prairial de l'an 5 de la République française, en l'auditoire et à l'audience du Tribunal criminel, où étaient présents les citoyens Commaret et André, président et juge du Tribunal, Sanay, Rebillard et Bonne, juges du Tribunal civil appelés en remplacement des citoyens Delavaivre, Derymont et Dechavanne, juges ordinaires, absents. Et ont ces cinq juges signé avec le



Instruction



14 prairial an V (2 juin 1797) – Interrogatoire de Laurent Dutrève

Ce jourd'hui quatorze prairial, an cinq de la République une et indivisible, heure de quatre de l'après-midi, en la chambre du conseil du Tribunal criminel de Saône-et-Loire, il a été procédé par nous, Pierre Commaret, accompagné du commis greffier, aux interrogatoires et réponses de Laurent Dutraive, détenu en la maison de justice d'où il a été amené, libre et sans fers, ce qui a été fait ainsi qu'il suit :

Aux interrogatoires généraux qui lui ont été faits, il a répondu se nommer Laurent Dutraive, manouvrier, demeurant en la commune de Tancon, âgé de soixante ans environ.

D. : Savez-vous de quoi vous êtes accusé ?

R. : C'est à l'occasion d'un prêtre qui avait été arrêté et que j'allais réclamer avec d'autres habitants.

D. : N'étiez-vous pas armé de bâtons ou de fourches ?

R. : Je n'avais aucune espèce d'arme.

D. : N'avez-vous pas forcé un piquet de la garde nationale pour enlever ce prêtre ?

R. : Non.

D. : Le Commissaire du pouvoir exécutif, ainsi que le Juge de paix, ne vous ont-ils pas invités à vous retirer et, au lieu d'obéir, ne leur avez-vous pas répondu par des injures ?

R. : Je ne me suis pas aperçu qu'on ait proféré des injures et, en mon particulier, je n'ai tenu aucun mauvais propos.

D. : Qui voulez-vous choisir pour votre défenseur ?

R. : Je ne connais personne et je m'en rapporte à votre choix.

A l'instant, le citoyen Dubois fut dûment nommé d'office.

Lecture faite audit Dutraive du présent interrogatoire, il a déclaré ses réponses contenir vérité, en foi de quoi nous nous sommes soussignés avec le commis greffier, ledit Dutraive ayant déclaré ne le savoir, de ce enquis.

27 prairial an V (15 juin 1797) – Convocation (imprimée) des jurés

Chalon, le 27 prairial, an 5^{ème} de la République française, une, indivisible et démocratique

Citoyen,

Je vous prévien que le sort vous a placé sur le tableau des jurés du jugement qui a été formé pour le neuf du mois de messidor. En conséquence, je vous invite à vous rendre à Chalon le huit dudit mois, afin de vous trouver le lendemain, neuf, à neuf heures du matin, au palais de justice, où le Tribunal criminel tient ses audiences.

Il n'est pas besoin de vous avertir que la loi prononce une amende de cinquante livres contre les défaillants, je suis persuadé que vous vous ferez un devoir de venir remplir les fonctions qui vous sont déléguées.

Salut et fraternité.

Le Président du Tribunal criminel : Commaret

30 prairial an V (18 juin 1797) – Assignation de témoins

Nous, soussigné, Président du Tribunal criminel du département de Saône-et-Loire, mandons et ordonnons à tous gendarmes nationaux ou huissier d'assigner Jean Baptiste Peguet (1), greffier du Juge de paix de Châteauneuf, Pierre Fayard (2), huissier de la Justice de paix du même canton, Claude Carave (3),

huissier de la Justice de paix du canton de Chauffailles, demeurant à Châteauneuf, Claude Molinier (4), aubergiste à Châteauneuf, Claude Ducarre, Commissaire près l'administration du canton de Châteauneuf,

Témoin indiqué par le Réquisitoire de l'accusateur public du 30 du présent mois, à comparaître en personne, par-devant le Tribunal criminel, en l'Auditoire, à Chalon-sur-Saône, le neuf messidor avant midi (huit heures), à peine d'amende, même de contrainte par corps, et sauf toute indemnité, suivant les articles XIV et XV de la Loi du 29 septembre 1791, Titre 6 de la Justice criminelle, pour faire sa déclaration sur les faits et circonstances contenus en l'acte rédigé par le Directeur du juré d'accusation de Charolles contre Laurent Dutraive.

Fait à Chalon-sur-Saône le 30 prairial, l'an 5 de la République française, une et indivisible.

Signé : Commaret

L'an cinq de la République française, une et indivisible, et le deux messidor, en vertu de la cédule délivrée par le Citoyen Président du Tribunal criminel du département de Saône-et-Loire le trente du courant, j'ai, Jean Marie Prory, gendarme national à la résidence de La Clayette, département de Saône-et-Loire, à la Requête du Citoyen Accusateur public, assigné les citoyens Péguet, Fayard, Caraive, Molinier et Ducard, demeurant à Châteauneuf et St-Maurice, à comparaître en personne le neuvième du présent mois de messidor, heure de huit avant midi, par-devant ledit Tribunal criminel, et en son Auditoire, à Chalon-sur-Saône, à l'effet de faire sa déclaration sur les faits dont est question en la plainte mentionnée en ladite cédule, leur déclarant que, faute de comparaître sur la présente assignation, ils y seront contraints par les voies indiquées par la Loi; et j'ai aux susdits dénommés laissé copie, tant de ladite cédule que du présent acte.

Signé : Prory

1^{er} messidor an V (19 juin 1797) – Notification du jury à Laurent Dutrève

L'an cinq de la République française, le premier messidor, à la diligence du citoyen accusateur public près le Tribunal criminel du département de Saône-et-Loire séant à Chalon-sur-Saône, où il réside, je certifie, Théodore Beuverand, huissier reçu audit Tribunal criminel résidant audit Chalon, soussigné, m'être transporté en la maison de justice dudit Tribunal criminel où, ayant été introduit et adressé à Laurent Dutertre (*sic*), détenu en icelle comme prévenu de délit, parlant à sa personne, je lui ai dûment lu, montré et notifié la liste formant le tableau du jury spécial en son entier, venant du département pour le neuf du présent mois, afin qu'il n'en ignore, lequel m'a déclaré n'en exclure aucun, lui ayant, en parlant comme dessus, laissé copie, tant de la liste des noms que du présent acte.

Signé : Beuverand

L'an cinq de la République française, le deux messidor, à la diligence du citoyen accusateur public près le Tribunal criminel du département de Saône-et-Loire séant à Chalon-sur-Saône, où il réside, je certifie, Théodore Beuverand, huissier reçu audit Tribunal criminel résidant audit Chalon, soussigné, m'être transporté en la maison de justice dudit Tribunal criminel où, ayant été introduit et adressé à Laurent Dutertre (*sic*), détenu en icelle comme prévenu de délit, parlant à sa personne, je lui ai dûment lu, montré et notifié la liste formant le tableau du jury spécial en nombre compétant qui aura lieu le neuf messidor, afin qu'il n'en ignore, lequel m'a déclaré n'en exclure aucun, lui ayant, en parlant comme dessus, laissé copie, tant de la liste des noms que du présent acte.

Signé : Beuverand

L'an cinq de la République française, le trois messidor, à la diligence du citoyen accusateur public près le Tribunal criminel du département de Saône-et-Loire séant à Chalon-sur-Saône, où il réside, signifié et donné copie de la liste des témoins écrite d'autre part, par moi, Théodore Beuverand, huissier reçu audit Tribunal criminel résidant audit Chalon, soussigné, à Laurent Dutertre (*sic*), détenu en la maison de justice dudit Tribunal criminel comme prévenu de délit, parlant à sa personne, afin qu'il n'en ignore, lui ayant, en parlant comme dessus, laissé copie de la liste des noms et du présent acte, tous témoins qui doivent être entendus dans son affaire le neuf du présent mois.

Signé : Beuverand

8 messidor an V (26 juin 1797) – Interrogatoires

Ce jourd'hui huit messidor, an 5 de la République française, une et indivisible, heure de dix de l'avant-midi, il a été procédé par nous, Pierre Commaret, Président du Tribunal criminel du département de Saône-et-Loire, avec le greffier de ce tribunal, aux interrogatoires et réponses de quatre particuliers ci-après dénommés, accusés d'avoir pris part à un attroupement qui avait pour objet de soustraire le prêtre Vincent des mains des gendarmes, lesquels se sont constitués volontairement ce jourd'hui en la maison de justice et ont successivement paru libres et sans fers.

Le premier, aux interrogatoires généraux qui lui ont été faits, a répondu qu'il s'appelle Antoine Barriquant, âgé de trente-sept ans, tisserand, demeurant à Tancon.

D. : N'avez-vous pas eu connaissance de l'arrestation du prêtre Vincent ?

R. : Oui.

D. : N'avez-vous pas connaissance aussi d'un rassemblement qui a eu lieu pour le mettre en liberté ?

R. : J'en ai eu connaissance.

D. : N'avez-vous pas fait partie de ce rassemblement ?

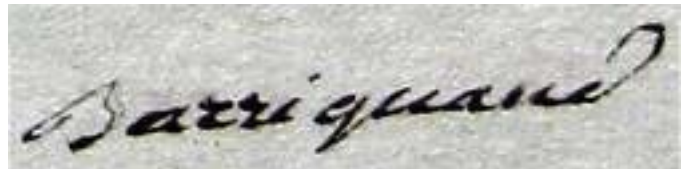
R. : Non.

D. : Qui voulez-vous choisir pour votre défense ?

R. : Je choisis le citoyen Sabbatin, avoué.

Lecture à lui faite de ses interrogatoires et réponses, il a persisté et a signé.

Signé : Commaret – Barriquant

A handwritten signature in cursive script, reading "Barriquant".

Le second, aux interrogatoires généraux qui lui ont été faits, a répondu qu'il s'appelle Benoît Chervier, âgé d'environ soixante ans, laboureur à Tancon.

D. : N'avez-vous pas fait partie du rassemblement qui a eu lieu à l'occasion du prêtre Vincent ?

R. : Oui, je m'y suis trouvé.

D. : Ne vous étiez-vous pas armé de bâton à l'effet de forcer un piquet de la garde nationale et d'enlever le prêtre ?

R. : J'avais bien un petit bâton, mais je ne l'avais pas pris pour m'en servir contre la Garde nationale, mais seulement pour m'aider dans mon voyage.

D. : Savez-vous si la Garde nationale a été maltraitée ?

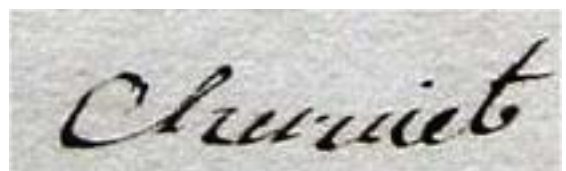
R. : Je sais qu'elle n'a pas été maltraitée.

D. : Qui voulez-vous choisir pour votre défense ?

R. : Je choisis le citoyen Sabbatin.

Lecture à lui faite des présents interrogatoires et réponses, il a persisté et a signé avec nous et le greffier.

Signé : Commaret – Chervier

A handwritten signature in cursive script, reading "Chervier".

Le troisième, aux premières interrogations, a répondu je m'appelle Jean Pelosse, âgé de quarante-sept ans, laboureur à Tancon.

D. : N'avez-vous pas vu arrêter le prêtre Vincent ?

R. : J'ai su son arrestation, mais je n'étais pas présent.

D. : Ne vous êtes-vous pas réuni à un attroupement qui a voulu forcer la Garde et délivrer ce prêtre ?

R. : Oui.

D. : Pourquoi avez-vous pris part à cet attroupement ?

R. : J'ai vu qu'il y avait beaucoup de femmes et d'enfants. Je craignais qu'il n'y eût du bruit et, en conséquence, j'allai parler moi-même au Juge de paix et au Commissaire afin de les engager à relâcher le prêtre. Mais, m'ayant répondu que la loi le défendait, je n'insistai pas davantage.

D. : Qui voulez-vous choisir pour votre défendeur ?

R. : Je choisis le citoyen Sabbatin.

Lecture faite, a dit ses réponses contenir vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir signer, de ce enquis.

Signé : Commaret

Le 4^{ème}, aux interrogatoires généraux, a répondu qu'il s'appelle Thomas Bariquant, âgé de trente-deux ans, laboureur à Tancon.

D. : Avez-vous eu connaissance d'un attroupement qui a eu lieu à l'occasion de l'arrestation du prêtre Vincent ?

R. : Oui.

D. : Avez-vous fait partie de ce rassemblement ?

R. : Oui.

D. : Pourquoi vous êtes-vous réuni à ce rassemblement ?

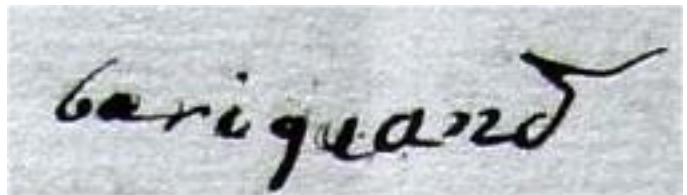
R. : Parce que d'autres m'ont engagé à réclamer ce prêtre et que je n'ai pas cru faire mal.

D. : Qui voulez-vous choisir pour votre défense ?

R. : Je choisis le citoyen Sabbatin.

Lecture faite, a dit ses réponses contenir vérité, y a persisté et a signé avec nous et le greffier.

Signé : Commaret – Bariquand

A photograph of a handwritten signature in black ink on a light-colored background. The signature is written in a cursive, somewhat stylized script and reads "Bariquand".

9 messidor an V (27 juin 1797) – Procès-verbal des débats

Ce jourd'hui neuf messidor de l'an cinq de la République française, une et indivisible, heure de trois de l'après-midi, à Chalon-sur-Saône, en l'auditoire et à l'audience du Tribunal criminel du département de Saône-et-Loire, où étaient assemblés les citoyens Commaret, André et Dechevanne, Président et juges du tribunal, Rebillard et Bonne, juges du Tribunal civil appelés en remplacement des citoyens Delavaivre et Derymont, juges ordinaires, dont l'un est absent et l'autre a été empêché de paraître, Lorreton, accusateur public, Bijon, Juge du Tribunal civil faisant les fonctions de Commissaire du pouvoir exécutif à raison des empêchements et de l'absence du Commissaire et de son substitut, Ogine, greffier, où étaient pareillement les douze jurés spéciaux de jugement et trois adjoints tirés, tant le 26 prairial dernier sur la liste de trente citoyens réglée par le Président de l'administration centrale du département qu'à l'audience de cet avant-midi en remplacement des absents (lesquels jurés et adjoints présents sont les citoyens Bessy chimiste à Chalon, Foura propriétaire à Autun, Ducheneau notaire à Louhans, Alexandre Chapuis propriétaire à Tournus, Rey de Montcenis ancien administrateur, Giraud géomètre à Cluny, Jean Louis Belon propriétaire

à Jouvence, Montangerond homme de lettres à Chalon, Brunet aîné propriétaire à Autun, Clarin aîné négociant à Chalon, Chalard armurier audit Chalon, et Guillemardet, négociant en ladite ville, tous les douze jurés, et les citoyens Lafouge homme de loi à Givry, Petitperret négociant à Chalon et Graffard propriétaire en ladite ville, ces trois derniers adjoints.

Le Tribunal ayant pris séance et les douze jurés et trois adjoints s'étant placés sur les sièges à ce destinés conformément à la loi, le Président a fait entrer dans l'intérieur de l'auditoire les nommés Thomas Bariquant, Jean Pelosse, Antoine Bariquant, Benoît Chervier et Laurent Dutreuve, accusés d'un attroupement qui avait pour objet de soustraire à la force armée un prêtre arrêté, les citoyens Alba et Sabbatin, leurs conseils et défenseurs et les témoins devant être entendus dans leur affaire, et qui ont été diligentés de la part de l'accusateur public.

Le Président, après que le Tribunal a eu déterminé que les accusés seraient mis aux débats dans l'ordre qu'ils viennent d'être dénommés, leur a dit, aux uns et aux autres, qu'ils pouvaient s'asseoir et leur a demandé leur nom, âge, profession et demeure.

Le premier à ces interrogations générales a répondu qu'il s'appelle Thomas Bariquant, qu'il est âgé d'environ trente-deux ans, et qu'il est laboureur à Tancon.

Le second, aux mêmes interrogations, a répondu qu'il s'appelle Jean Pelosse, qu'il est âgé de quarante-sept ans et qu'il est laboureur à Tancon.

Le troisième, aux mêmes questions, a répondu qu'il s'appelle Antoine Bariquant, qu'il est âgé de trente-sept ans, tisserand de profession, et qu'il réside à Tancon.

Le quatrième a répondu qu'il s'appelle Benoît Chervier, qu'il est âgé d'environ soixante ans, qu'il est laboureur et qu'il réside à Tancon.

Enfin, le cinquième, aux mêmes questions à lui faites, a répondu qu'il s'appelle Laurent Dutreuve, qu'il est âgé d'environ soixante ans, qu'il est manouvrier et qu'il demeure en la commune de Tancon.

Les jurés et leurs adjoints ont fait la promesse, relative à leur fonction, dont la formule contenue au Code du 3 brumaire a été prononcée par le Président, à laquelle chacun d'eux, appelé nominativement, a répondu : je le promets.

Les citoyens Alba et Sabbatin, conseils et défenseurs des accusés, ont promis de n'employer que la vérité dans leur défense.

Le Président a averti les accusés d'être attentifs à ce qu'ils allaient entendre. Il a fait donner lecture par le greffier de l'acte d'accusation qui a été dressé contre eux et plusieurs autres particuliers contumax par le Directeur du jury de l'arrondissement de Charolles le vingt-sept floréal dernier, après quoi il leur en a rappelé et expliqué clairement le contenu et leur a dit : "Voilà de quoi vous êtes accusés. Vous allez entendre les charges qui vont être produites contre vous."

L'accusateur public a ensuite exposé le sujet de l'accusation. Il a présenté la liste des témoins qu'il a fait diligenter et dont les noms, âges, professions et demeures ont été notifiés aux accusés dès le [blanc] de ce mois. Il a été donné lecture de cette liste, après quoi, et de l'ordre du Président, les témoins se sont retirés dans la chambre à ce destinée.

Les témoins sont ensuite rentrés l'un après l'autre, et chacun à son tour. Chacun d'eux a déposé séparément après avoir fait préalablement la promesse de parler sans haine et sans crainte, de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, et avoir déclaré n'être parent, allié, ni attaché au service d'aucun des accusés. Les témoins ont été rappelés et présentés à chacun des accusés que leurs déclarations pouvaient concerner. Chaque déposition faite, le Président a demandé au témoin si c'est des accusés présents ou de tels ou tels d'entre eux dont il a entendu parler, et aux dits accusés s'ils veulent répondre à ce qui a été dit contre eux, ce qui, dans le cours des débats, a donné lieu à quelques dires et explications que les jurés ont été à même de recueillir et d'apprécier.

L'accusateur public a ensuite été entendu. Il a fait le développement des différents moyens qui appuient l'accusation. Les accusés l'ont aussi été, tant en personne que par les citoyens Alba et Sabbatin, leurs conseils et défenseurs et, sur la demande qui leur en a été faite, ayant déclaré n'avoir plus rien à dire pour leur défense, le Président a déclaré que les débats étaient terminés.

Il a ensuite fait le résumé de l'affaire et l'a réduite à ses points les plus simples. Il a fait remarquer aux jurés les principales preuves, pour ou contre chacun des accusés. Il leur a rappelé les fonctions qu'ils ont à remplir et leur a fait lecture de l'instruction les concernant contenue au Code du 3 brumaire, après quoi, au nom et de l'avis du Tribunal, il a posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, ainsi qu'il suit :

1^{ère} question : est-il constant qu'au mois de nivôse dernier, il y a eu un attroupement dans la commune de Châteauneuf ?

2^{ème} : est-il constant qu'à la suite de cet attroupement le citoyen Vincent, traduit devant le Juge de paix, ait été enlevé de force ?

3^{ème} : Thomas Bariquant est-il convaincu d'avoir pris part à cet enlèvement ?

4^{ème} : l'a-t-il fait méchamment et à dessein ?

5^{ème} : est-il excusable ?

6^{ème} : Jean Pelosse est-il également convaincu d'avoir pris part à cet enlèvement ?

7^{ème} : l'a-t-il fait méchamment et à dessein ?

8^{ème} : est-il excusable ?

9^{ème} : Antoine Bariquant est-il aussi convaincu d'avoir pris part à cet enlèvement ?

10^{ème} : l'a-t-il fait méchamment et à dessein ?

11^{ème} : est-il excusable ?

12^{ème} : Benoît Chervier est-il convaincu d'avoir pris part à cet enlèvement ?

13^{ème} : l'a-t-il fait méchamment et à dessein ?

14^{ème} : est-il excusable ?

15^{ème} : Laurent Dutreve est-il convaincu d'avoir pris part à cet enlèvement ?

16^{ème} : l'a-t-il fait méchamment et à dessein ?

17^{ème} : est-il excusable ?

18^{ème} : l'attroupement excédait-il le nombre de seize personnes ?

Ces questions ainsi énoncées, le Président les a remises par écrit aux jurés en la personne de leur chef, ainsi que les pièces de la procédure, à l'exception des déclarations écrites des témoins et des interrogatoires écrits des accusés, en leur annonçant que la loi les obligeait à se retirer dans leur chambre pour délibérer et qu'elle leur défend de communiquer avec qui que ce soit jusqu'après leur déclaration.

Quelque temps après, les jurés ayant fait avertir qu'ils étaient en état de donner leur déclaration, le Président a commis le citoyen Dechevannes, l'un des juges, pour les recevoir individuellement dans la chambre du conseil, avec le citoyen Bijon faisant les fonctions de Commissaire du pouvoir exécutif.

Leurs opérations achevées, les douze jurés sont rentrés dans l'auditoire avec le juge commis et le Commissaire par remplacement. Ils ont repris leur place et, sur la demande que le Président leur a faite du résultat de leur délibération sur chacune des questions qu'il leur a présentées, le citoyen Bessy, leur chef, s'est levé et a dit :

"Sur mon honneur et ma conscience, la déclaration du jury spécial de jugement est qu'il est constant qu'il y a eu attroupement, mais qu'il n'est pas constant que le citoyen Vincent, traduit devant le Juge de paix, ait été enlevé de force." A Chalon-sur-Saône le 9 messidor an 5.

Il a signé cette déclaration après l'avoir ainsi lue et prononcée et l'a remise au Président qui l'a aussi signée et l'a fait signer par le greffier. Après quoi le Président, au nom du Tribunal et en présence du peuple, a prononcé le jugement qui, d'après la déclaration du jury, acquitte lesdits Thomas et Antoine Barriquant, Jean Pelosse, Benoît Chervier et Laurent Dutreve. Le greffier a rédigé ce jugement et il a été signé par les cinq juges et le greffier, et ces cinq particuliers ont été sur le champ mis en liberté.

Fait en l'audience du Tribunal les an et jour susdits. Et ont les cinq juges signé la minute du présent procès-verbal avec le greffier.

9 messidor an V (27 juin 1797) – Jugement

Au nom du peuple français,

Vu par le Tribunal criminel du département de Saône-et-Loire l'acte d'accusation dressé le vingt-sept prairial an cinq contre Laurent Dutreve, laboureur propriétaire demeurant à Tancon par le Directeur du jury de l'arrondissement de Charolles, dont la teneur suit :

"Le Directeur du jury de l'arrondissement de Charolles expose que le citoyen Pierre Gerard, lieutenant de gendarmerie nationale du département de Saône-et-Loire demeurant à Charolles, porteur des mandats d'arrêt délivrés les douze et vingt pluviôse derniers par Jean Hugues Douheret, Directeur du jury, notre prédécesseur, contre Antoine Vincent, prêtre, se disant natif de Rate en Bourgogne et résidant à Tancon depuis environ deux ans et demi, le nommé Barriquant fils aîné, demeurant à Tancon, le nommé Peloce, de la Cornerie, Benoît Chervier, Claude Martin, son gendre, François Berthier, Claude Paul Chevalier, les frères Barriquant, Claude Buttet, le nommé Dutreve, le nommé Balandras fils, le fils aîné Girardon, des Pins, tous de la commune de Tancon, le nommé Pont aîné, le nommé Ginot, le nommé Poyet, de la commune de Saint-Martin-de-Lixy, et le nommé Déal, de Maizilly, canton de Charlieu, Barthélemy Dessaux, demeurant en la commune de Tancon, le nommé Girardon, frère de celui dit L'abbé, demeurant au village Forgeat, le nommé Mondelin, demeurant au village de Chalu, le nommé Desgranges, demeurant au même lieu, prévenus, a conduit à la maison d'arrêt de l'arrondissement de Charolles la personne dudit Laurent Dutreve et les pièces concernant ce dernier et les autres prévenus ont été envoyées au Greffe du Directeur du jury près l'administration centrale du département de Saône-et-Loire; qu'aussitôt ladite remise ledit Laurent Dutreve a été entendu par le Directeur du jury sur les causes de sa détention; qu'ayant vérifié la nature du délit dont est prévenu ledit Laurent Dutreve et les autres sus-dénommés, il avait trouvé que ce délit était de nature à mériter peine afflictive ou infamante; et qu'en conséquence, après avoir entendu le Commissaire du pouvoir exécutif, il a rendu le vingt-six floréal présent mois une ordonnance par laquelle il a traduit ledit Laurent Dutreve et les autres prévenus, qui n'ont pas été arrêtés et qui sont contumax, devant un jury spécial d'accusation. En vertu de cette ordonnance, le Directeur du jury a dressé le présent acte d'accusation pour, après les formalités requises par la loi, être présenté au jury spécial d'accusation. Le Directeur du jury déclare en conséquence qu'il résulte de l'examen des pièces, et notamment du procès-verbal dressé le vingt-trois nivôse dernier par le Commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton de Châteauneuf – lequel procès-verbal est annexé au présent acte – que, le vingt-troisième jour du mois de nivôse dernier, heure de neuf du soir, il s'est formé un attroupement considérable dans le bourg de Châteauneuf des citoyens des communes environnantes, et notamment ceux de Tancon et de Saint-Martin-de-Lixy, les uns armés de bâtons, fourches et sabre, pour enlever de vive force ledit Antoine Vincent, prêtre réfractaire, de l'appartement où il était détenu par ordre du Juge de paix du canton de Châteauneuf et gardé par un piquet de la garde nationale dudit Châteauneuf; que, malgré les invitations à eux faites par le Commissaire du Directoire exécutif décoré de son écharpe et le Juge de paix de vouloir se retirer et rentrer dans l'ordre, ils ont été sourds à la voix des magistrats, auxquels ils ont proféré des injures, et ont enlevé de vive force ledit Vincent, prêtre gardé par la garde nationale; que Laurent Dutreve, demeurant à Tancon et détenu en la maison d'arrêt de cet arrondissement, et les autres particuliers ci-devant dénommés sont prévenus d'avoir participé à cet attroupement et enlèvement; que ledit Laurent Dutreve a déclaré au Directeur du jury, son prédécesseur, qu'à la vérité il s'était réuni à l'attroupement qui avait eu lieu à Châteauneuf au nombre d'environ vingt personnes sans armes pour réclamer le prêtre qui avait été arrêté et que, sur leur simple invitation, on le leur avait relâché; qu'il résulte de tous ces détails, attestés par le susdit procès-verbal, que l'enlèvement dont il s'agit a été commis de vive force avec armes et attroupement considérable, sur quoi les jurés spéciaux auront à prononcer s'il y a lieu à accusation contre ledit Laurent Dutreve et autres contumax, à raison du délit mentionné au présent. Fait à Charolles le vingt-sept floréal, an cinq de la République française. Signé Pommier".

La déclaration du Jury spécial d'accusation de l'arrondissement de Charolles, écrite au bas dudit acte le huit prairial an cinq, et portant qu'il y a lieu à l'accusation mentionnée audit acte.

L'ordonnance de prise de corps rendue le même jour par le Directeur du jury dudit arrondissement contre ledit Laurent Dutreve et les autres co-accusés.

Le procès-verbal de la remise de la personne dudit Dutreve en sa maison de Justice ou appartement, en date du treize prairial dernier.

Le procès-verbal d'écrou des personnes de Thomas et Antoine Bariquant, Jean Pelosse et Benoît Chervier, quatre des accusés, qui se sont constitués volontairement dans la maison de Justice pour être jugés avec ledit Laurent Dutreve, ledit procès-verbal d'écrou en date du jour d'hier.

Et la déclaration du Jury spécial de jugement en date de ce jour, portant :

"Sur mon honneur et ma conscience, la déclaration du jury spécial de jugement est qu'il est constant qu'il y a eu attroupement, mais qu'il n'est pas constant que le citoyen Vincent, traduit devant le Juge de paix, ait été enlevé de force. A Chalon-sur-Saône le 9 messidor an 5^{ème}. Signé Bessy, chef du jury, Commaret, président, et Ogine, greffier".

Le Tribunal, d'après cette déclaration du jury, déclare lesdits Laurent Dutreve, Thomas et Antoine Bariquant, Jean Pelosse et Benoît Chervier acquittés de l'accusation portée contre eux, et ordonne en conséquence qu'ils seront sur le champ mis en liberté.

Fait à Chalon-sur-Saône le neuf messidor de l'an 5 de la République française, une et indivisible, en l'auditoire et à l'audience du Tribunal criminel, où étaient présents les citoyens Commaret, André et Dechevannes, Président et juges du tribunal, Rebillard et Bonne, juges du Tribunal civil appelés en remplacement des citoyens Delavaivre et Derimont, juges ordinaires, dont le premier est absent et le second a été empêché de paraître. Et ont ces cinq juges signé la minute du présent jugement avec le greffier.

Sur mon honneur, et ma conscience la déclaration
du jury spécial de jugement est qu'il est constant qu'il y a eu
attroupement. mais qu'il n'est pas constant que le citoyen Vincent
traduit devant le juge de paix ait été enlevé de force
à Chalon sur Saône le 9 messidor an 5ème Bessy chef du jury.
Commaret
Ogine
greffier

2^{ème} partie

Chroniques du curé de Tancon (1746 - 1770)

œ Introduction œ

Le 9 septembre 1746, Jacques Deschezaux, ancien curé de Renaison demeurant à Saint-Maurice, signe l'acte de décès de François Jarige, curé de la paroisse de Tancon, à qui il va aussitôt succéder.

Jusqu'en 1770, il prendra l'habitude de compléter presque chaque année les registres paroissiaux qu'il tient scrupuleusement par une chronique retraçant quelques évènements locaux (météorologie, état des récoltes, prix des grains et du vin), mais également internationaux (guerre de sept ans, tremblement de terre de Lisbonne...).



monseigneur l'evêque de macon henry constance de valras a fait la visite de son diocese, et il est venu en cette paroisse au mois de juillet.



Portrait de Mgr Henri-Constance de Lort de Sérignan de Valras, évêque de Mâcon de 1732 à 1763.

Jean-Baptiste Greuze (musée des Ursulines à Mâcon).

1747

La presente année 1747 les mois de janvier et fevrier ont etés baux et chaud en sorte que les arbres ont poussés, et quelques uns fleuris, mais les mois de mars et d'avril ont etés frois et mauvais, et ont gatés et gelés les boutons des arbres qui avoient avancés. il s'ensuit qu'il y a eu peu de fruit. une partie de l'année a eté fort humide, les rivieres ont débordés au mois de juin, et les foins considerablement endomagés : la recolte des grains a eté peu abondante, juillet et aoust fort chaud, le soigle a trois livres par la mesure et le froment s'est vendu trois livres dix et douse; il s'est peu ceuilly de vin, encore fort verd sans les autres deffauts, les pluies frequentes ont pourris une partie de la vendange, cependant il s'est vendu en ce pays depuis vingt sept jusq'ua trente six livres la piece. l'automne a eté agreable. la mortalité des bestiaux a encore continué cette année.

Les mois de janvier, fevrier, et mars de la presente année mil sept cent quarente huit ont etés tres froids par la gelée q'uil a fait, la bise qui a tenu pendant une grande partie de ce tems, et une grande abondance de nege q'ui a tombé en différentes fois, sans laquelle les blés et les vignes auroient gelée selon les apparences, puisque n'onobstant la neige une bonne partie des vignes ont etés endomagées, et presque toutes ont eu peine a pousser : il s'est peu ceuilly de grains cette année, et le saigle a valu jusq'ua trois livres trois sols la mesure, et le froment quatre livres deux sols; il s'est fait peu de vins dans ce pays, mais dans le maconnois il s'en seroit fait une bonne quantité sans la gresle qui a fait un grand mal dans le maconnois et dans bien d'autres endroits; la piece de vin a valu j'usq'ua quarente livres dans ces quantons, et plus dans le bojollois et maconnois et autres bons climats qui l'ont vendus jusq'ua cinquante cinq livres. dans cette année monseigneur l'eveque de macon a accordé un vicaire a mr le curé de st maurice : monsieur de drée seigneur de verpré a acquis de monseigneur le prince d'armagnac et de mademoiselle sa soeur les terres de chateauneuf, la bazole et la farge et tout ce q'uiils possedoient en ce pays. monseigneur l'eveque de macon a retranché quinses fetes, a obtenu des lettres patentes du roy et a fait homologuer son mandement au parlement de paris, le retranchement a fait beaucoup de bruit parmy le peuple, qui l'ont attribué sans raison et sans fondement a mrs les curés, qui ont eus beaucoup a souffrir de leur mauvaises langues, et qui ont attribués les mauvais tems a ce retranchement. je laisse a penser a mes successeurs des sentimens qu'un peuple grossier peut concevoir en pareil cas.

Deschezaux, curé de Tancon



Charlotte de Lorraine, née en 1678, était la fille de Louis de Lorraine-Harcourt, second comte d'Armagnac. En 1704, elle hérite d'un domaine regroupant Bois-Sainte-Marie, Curbigny (Drée qui s'appelait alors la Bazolle) et Châteauneuf, une partie de Propières avec le château de la Farge et Maizilly.

C'est en 1740 qu'elle s'installe à Châteauneuf. Elle y convoque les assises des tenanciers de ses domaines qui se tiennent en 1743, sous la direction du capitaine et juge châtelain Gabriel Ducarre, né en 1715 à Saint-Maurice. Ce dernier épousera d'ailleurs le 23 février 1746 à Châteauneuf Pierrette Thivend, fille de l'avocat au parlement et bourgeois de Lyon Pierre Thivend qui vivait avec sa femme Benoîte Lespinasse à Cours. La princesse assista à la cérémonie et l'on trouve sa signature au bas de l'acte rédigé dans les registres paroissiaux.

Désireuse de renouer avec la vie parisienne dont elle avait été chassée à la mort de Louis XIV, elle vend toutes les seigneuries, droits et terres qu'elle possède en Mâconnais, Beaujolais et Lyonnais au comte Etienne de Drée, chevalier, seigneur de Verpré. La vente est conclue le 3 mars 1748 moyennant la somme de 300.000 livres. La princesse d'Armagnac se retire en son hôtel de la rue Sainte-Anne à Paris, où elle mourra le 21 janvier 1757.



Sous l'Ancien Régime, les dimanches ne sont pas les seuls jours où le travail est interdit. Il faut leur ajouter de nombreuses fêtes de la liturgie catholique ou du folklore : celle du saint patron du village ou de paroisse, ou encore celui du diocèse, puis celle du saint patron du métier ou de la corporation. Les animaux sont aussi dispensés d'attelage les jours de leurs protecteurs : les chevaux le jour de la Saint-Eloi, les bœufs celui de la Saint-Blaise. Sans compter, bien sûr, une multitude de saints locaux, objets de pèlerinage ou de pardon. C'est ainsi que le nombre de ces fêtes d'obligation est de cinquante-trois dans le diocèse d'Angers, de quarante-trois dans celui de La Rochelle. Le XVIIIème siècle procédera à de sévères réductions du nombre de ces fêtes.

Si l'on ajoute, enfin, les jours des fêtes familiales, en particulier mariages et enterrements, chaque année fournit donc à nos ancêtres l'équivalent de trois à quatre bonnes semaines de congés, mais de congés non payés et non rentabilisés !

D'après Jean-Louis Beaucarnot ("Comment vivaient nos ancêtres ?")

1749

La presente année mil sept cent quarente neuf la nuit du quatorse au quinse may jour de l'ascencion il y a eu une rosée fort grande et presque generale qui a endomagé les blés et les vignes de sorte que le grain a été si rare et si cher que l'on a été obligé depuis ledit jour jusq'ua la recolte d'en aller

chercher a macon, et il s'est vendu en ce pays cinq livres dix sols la mesure de saigle et six livres la mesure de froment, a legard du vin il ne s'est vendu que quarente livres la piece pour le plus cher : la recolte du vin et du grain a ete fort modique, la misere est bien grande, l'hyver a dure long tems, le flux de sang a bien fait de mal dans certains endroits.

1750

La presente année 1750 l'hyver a ete pluvieux, il y a eu peu de neige, beaucoup de vent, le printems a ete peu favorable paraport aux rosées frequentes, surtout pendant deux jours et deux nuits ou tout le monde etoit en allarme, il y avoit beaucoup a craindre, l'on a fait des processions dans tout le voisinage, la gelée a bien fait du mal dans des endroits, surtout du coté de roanne; dans ce pays les vignes ont etés bien endomagées, mais il s'est ceuilly plus de vin que les années precedentes. Le prix en a ete de trente livres ou environ la piece : a legard des grains le pays na point eu de mal des rosées, il s'est beaucoup ceuilly, en sorte que le blé saigle qui valoit quatre livres avant la recolte par la mesure s'est donné a trente sols la mesure apres la moisson : il a fait beaucoup de tonnerres, et d'eclairs, le feu du ciel a brulé plusieurs batiments, et la gresle etoit frequente dans les commencements. cependant, grace a dieu il ny a point eu de mal, les eaux ont fait des desgats tres considerables dans beaucoup d'endroits. mr courdon curé de chateauneuf homme desprit et de merite est mort le 26 de 9bre aupres de lyon dans la paroisse de tassin.

La presente année 1751 l'hyver a été fort pluvieux, les rivières souvent débordées, et les chemins totalement perdus et presque impraticables, le jour de pasque surtout les rivières étoient d'une grosseur etonnante, et il tomba ce meme jour des flocons de nege de l'épaisseur et de la largeur d'un ecu de six livres. la gresle a été frequente cette année et entre'autre le troisieme juiilet tomba une gresle poussé par un orage impetueux qui a tenu près de quarente lieu de long, mais heureusement peu en largeur. tancon, st martin, maizilly, et st denis ont etés totalement ravagés, et quantité prodigieuse d'arbres de toute espece ont etés arrachés, brisez, desorte que l'on regretoit plus la perte desdits arbres que de la recolte qui a été emportés : cette gresle est tombée sur les dix heures et demy du soir et a duré l'espace d'un quart d'heure.

La meme année notre st pere le pape a accordé le jubilé universel de l'année ste. il na duré que l'espace de deux mois en ce diocese, et aux autres six mois.

La presente année 1752 la recolte des grains a été peu abondante, cependant le saigle n'a valu que cinquante sols la mesure, et le froment cinquante huit. il y a eu une secheresse assé considerable qui a commencée le 9 ou 10 du mois de septembre, et qui a durée jusqu'environ le 15 ou 20 de decembre, l'on a eu beaucoup de peine a faire les semailles et il y a du grain qui a demeuré en terre avant que de naître près de six a sept semaines, et sans une petite pluye qui est

arrivée apres la st martin en deux diverses fois, il y auroit eu bien de gens qui ne pouvoient semer leur froment. cependant les rivieres ont toujours eu de l'eau pour moudre.

L'on a trouvé dans le chateau de chateauneuf un tresor qui a été estimé, (selon que les nouvelles publiques en ont fait mention) a la somme de cinquante mille livres tant en or, medailles d'or, que meubles en argent : ce thresor a occasioné une recherche que l'on a fait du domaine du roy, et de tout ce qui peut en dépendre l'on ne sçait pas encore ce qu'il en sera. mrs de la chambre des comptes de dijon commissaires deputés du conseil pour s'informer de cette affaire, ont emportés le terrier du roy avec les tiltres concernant les droits de pesche et de commune appartenants aux habitans de chateauneuf. la parroisse de st maurice qui a les memes droits n'a pas encore produits les siens.

1753

La presente année 1753 il a fait une secheresse assé grande, il s'est ceüilly mediocrement, le vin a été abondant dans les cantons, mais les marchands parisiens en ont peu acheté soit par le deffaut de consommation qui se fait a paris cette année, soit parsque les vins du pays bas ont etés potables et bons, ce qui est cause qu'ils ne sont pas chers et que l'on en trouve que 15# de la piece.

La presente année 1754 la recolte du grain a été assés abondante, le saigle qui est net ne vaut que trente ou trente deux sols la mesure, le froment quarente deux ou quarente trois; a legard du vin il s'en est ceuilly peu, encore n'est il pas bon, jusqu'à present les parisiens qui ont coutume d'acheter les vins maconnois, beaujollois, et de la cote de renaison n'ont point paru dans le pays, ce qui fait que le prix en est modique, nonobstant la petite quantité qui s'en est fait. il y a environ deux ans qu'il s'est elevé une contestation entre l'eglise et les tribunaux de justice, ce qui a donné lieu, c'est le refus de plusieurs curés et vicaires d'administrer les derniers sacremens aux malades qui ne vouloient déclarer leurs confesseurs ou produire un billet du confesseur qui les avoient entendus en confeste; sur les plaintes des malades ou de leurs parens, les parlemens qui en ont eu connoissance, on fait sommer tous les curés et vicaires refusants l'administration des sacremens, de les administrer au plutot, beaucoup ont été adjournés, et beaucoup decretés de prise de corp. mr le curé de st etienne dumons de paris a été le premier autheur de cette dispute, et le premier obligé a quitter et abandonner sa parroisse. selon les nouvelles publiques en 1753 le parlement de paris fut exilé en plusieurs villes du ressort dud. parlement, et la grand chambre fut d'abord transferé a pontoise et ensuite a soissons; au commencement du mois de septembre 1754, led. parlement fut rapellé a paris, le roy louis quinze luy envoya une déclaration pour l'enregistrer, parlaquelle il est porté qu'il veut que lon garde le silence dans toutes ses affaires, et enjoint a son parlement de veiller a son execution et de punir ceux qui contreviendront et innoveront dans l'administration exterieure des sacremens : parmy toutes les disputes, il y a bien des malades qui sont mort sans sacremens, et ces malades selon les apparences sont des jancenistes. le temporel de mgr l'archevêque de paris a été

saisi par le parlement sur son refus de faire administrer les malades de son diocèse par le défaut du billet de confession, bien plus, le parlement convoqua l'année dernière une assemblée des pairs du royaume pour juger led. seigneur archevêque ce qui n'a pas eu lieu. le roy luy a donné dans son conseil mainlevée de la [...] de son temporel. pendant l'exil du parlement le roy crea une chambre royale seant au louvre pour rendre la justice a ses sujets, mrs les avocats dep...? et les procureurs n'ont rien voulu faire, pas même donner des consultes que (?) le parlement nait eu repris ses fonctions.

Il a paru une troupe de contrebandiers dans plusieurs provinces du royaume. la première fois qu'elle s'est fait voir c'est a la ville de rodez, ou elle vendit (?) publiquement les marchandises dans la place. au mois de juillet ils entrerent a montbrizon ville du forest pour la première fois et la seconde fois au mois d'octobre, a roane aussi deux fois, et deux fois a charlieu sans parler de plusieurs autres villes tant du forest (?) lionnois et autres provinces voisines, chaque fois ils ont laissés chez les entreposeurs des marchandises, et pour le montant se sont fait compter de l'argent sçavoir 12000# a montbrizon pour les deux fois, a roane 12500# et a charlieu 5500# aussy pour les deux fois. ils ont aussy été a bourg en bresse et se sont fait compter 20000# par mr l'intendant de dijon qui s'y trouva pour le partage des tailles. bien d'autres endroits ont eu le même sort. le chef de cette troupe se nomme mandrin et prend (?) la qualité de chef de 150 hommes armés, distributeur general et ambulat pour les fermes, il est toujours accompagné de quatre hommes qu'on nomme canoniers, et qui sont armés d'une espece de grosse carabine chargée de 50 bales. chaque homme de sa troupe est a cheval avec chacun un fusil a deux coups, d'une bayonette, de deux pistolets de scelle et de deux de poche aussy a deux coups, et d'un couteau de chasse. dans les villes ou ils ont etés ils ont ouvert les prisons, cependant ils n'ont fait sortir que

les contrebandiers qui y étoient détenus, les déserteurs, et ceux qui y étoient pour dettes. l'on ne scait pas encore combien ils sont, selon le bruit public l'on croit qu'ils sont un bon nombre. le roy a envoyé des troupes pour les arrêter ou leurs donner la chasse, les villes sont gardées par des troupes, et par la bourgeoisie qui montent la garde jour et nuit, et les portes sont aussy fermées le jour comme la nuit.



Archevêque de Paris depuis août 1746, Christophe Beaumont de Repaire se signala en décidant de refuser, surtout à partir de 1752, les derniers sacrements aux suspects de la "secte" janséniste. Il faisait exiger des "billets de confession" qui attestaient de leur soumission à la bulle Unigenitus.

Appliquant strictement les ordres de son archevêque, le 20 mars 1752, le père Bouettin, chanoine de Saint-Étienne-du-Mont, refusa les sacrements à un certain abbé Lemerre, un vieil oratorien janséniste qui trépassa sans le précieux viatique, en pleine semaine sainte.

Cet événement, aux allures de scandale, réveilla aussitôt les parlementaires projansénisants, par ailleurs excédés par les faveurs que le roi avait accordées au clergé. Il s'agissait bien, à présent, d'une nouvelle affaire d'État, qui partageait la cour et déchaîna, une fois encore, les parlementaires : le 18 avril 1752, le Parlement rendit un arrêt "de règlement" portant défense à tout ecclésiastique de ne faire aucun acte "tendant au schisme. Le Parlement fit parvenir une copie de cet arrêt à tous les bailliages et les sénéchaussées où il fut placardé. Les esprits s'échauffèrent; les deux partis, parlementaire et royal, multiplièrent les libellés et les pamphlets.

L'affaire s'envenima à tel point que, finalement, Louis XV décida et provoqua l'exil d'une partie des juges hors de Paris, dans la nuit du 8 au 9 mai 1753.

Les conseillers de la Grand Chambre protestèrent. Sur ordre royal, ils furent aussitôt transférés à Pontoise.

Les parlementaires de province prirent aussitôt le relais de leurs confrères parisiens : partout où il y avait refus de sacrements, il y avait des arrêts des parlements, et ces arrêts étaient aussitôt cassés par le Conseil du roi.

Le souverain alterna les menaces et les acceptations. Finalement, il se décida à amnistier le Parlement, lui imposant silence sur les affaires ecclésiastiques et annulant, en même temps, toutes les poursuites et les procédures antérieures. Il sollicita du pape Benoît XIV une encyclique publiée en 1756 qui interdit le refus du sacrement tout en condamnant le jansénisme.

Aymeric Thareau :
"le Rôle du Parlement de Provence dans l'opposition à l'absolutisme, à la fin du règne de Louis XV"
(mémoire de DEA d'Histoire des institutions et des idées politiques - Aix-en-Provence - 2004)



Fils d'un maréchal-ferrant qui le laisse, à sa mort en 1742, chef d'une famille de neuf enfants, Louis Mandrin est compromis dans une rixe en 1753 et condamné à être roué vif; un de ses frères est pendu comme faux-monnaieur. Louis se réfugie dans l'illégalité, s'enrôle dans une bande dont il devient bientôt le chef en 1754. La contrebande connaît alors son maximum d'extension. Mandrin groupe jusqu'à trois cents hommes : Savoyards et Français, soldats déserteurs, artisans, pauvres gens... Ils pratiquent la contrebande entre les cantons alémaniques, le Valais, Genève d'une part, la Savoie et la France d'autre part. Ils transportent en fraude vers la France cuirs, peaux, grains, fourrages, de la poudre



et du plomb, du tabac, des toiles peintes, des mousselines, des indiennes. Ils importent en Savoie du sel, des tissus, des produits coloniaux... Les bandes vendent leurs marchandises, à partir de dépôts, en bordure du Rhône, dans les foires et des villes brusquement investies. Ils y libèrent les prisonniers, dépensent largement; ils disposent de relais et de la complicité populaire, voire générale, pour le tabac.

Mandrin organisa six campagnes rapides et bien ordonnées en Franche-Comté, en Bourgogne, en Auvergne, en Forez, Velay et Rouergue. Ses dépôts d'armes et de marchandises se trouvaient en Savoie. Mais il fut arrêté au château de Rochefort, près de Novalaise, par la troupe française le 11 mai 1755. À l'issue de son procès, à Valence, il fut roué et il mourut avec courage.

C'est au cours de leur cinquième campagne que Mandrin et ses hommes sévissent dans la région. Le 8 octobre 1754, les contrebandiers franchissent les

crêtes qui séparent le Beaujolais du Forez. Là, ils se croient en sûreté, tant les populations leur sont dévouées. Mandrin sectionne sa troupe en plusieurs divisions. A la tête de 150 hommes, il entre le lendemain dans Charlieu. Il reçoit 4.500 livres. Vers cinq heures du soir, Mandrin arrive à Roanne. Il réclame 24.000 livres au receveur des gabelles. Il quitte la ville à six heures du soir. Le 10 octobre, 120 dragons envoyés par l'intendant de Lyon, arrivent à Roanne, étonnés d'apprendre le départ des contrebandiers. Passage par Saint-Just-en-Chevalet. Puis le même jour les contrebandiers arrivent à Thiers.

Le 23 octobre, à onze heures du matin, Mandrin et ses troupes reviennent pour la seconde fois à Montbrison. Mandrin allait y trouver un receveur des Fermes qui devait être homme à l'entendre et à lui tenir tête. Sur les 20.000 livres réclamées par Mandrin, seulement 6.000 furent payées. Il demanda de garder le secret de cette concession vis à vis de ces hommes. Souffrant d'une blessure, Mandrin fut pansé par un chirurgien que la femme du receveur des Fermes était allée chercher. Ce même jour, mercredi 23 octobre, les contrebandiers entrèrent à Boën-sur-Lignon vers les sept heures du soir. Dans la nuit du 23 au 24 octobre, à Villemontais, la troupe se sépara en deux corps. Mandrin ainsi que deux cents hommes entrèrent dans Cluny le 25 octobre.

la presente année 1755 la recolte des grains a été assés abondante, le soigle a valu trente sols, et le froment quarente, il s'est ceuilly peu de legumes le tems n'ayant pas été propre pour cette recolte, il s'est fait aussy tres peu de fourage paraport aux bises qui ayant brulés la pointe de l'herbe dans le commencement et par la secheresse qu'il a fait. il s'est fait de vin en assés grande quantité dans des endroits, car il ne s'est vendu en ce pays que 24 a 25# les deux anées, dans le maconnois il a été plus cher, mais ils n'ont pas été bons.

L'assemblée du clergé qui s'est tenu cette année a commencé ses seances au mois de may et ne s'est separé qu'a la fin du mois d'octobre, il ne paroît pas jusqu'à present qu'on ait rien décidé sur le refus des sacremens, l'on dit qu'elle a envoyé au pape pour avoir sa décision, mais rien n'a encore transpiré.

Le premier novembre jour de la toussaint il est arrivé un tremblement de terre qui a détruit une partie de la ville de lisbonne capitale du royaume de Portugal. le feu et les autres tremblemens de terre qui ont succédé et continué jusq'ua la fin de decembre avec les eaux qui ont montés a une hauteur si grande, que le reste de la ville a été englouti. l'on croit qu'il est péri dans cette ville plus de cinquante mille ames, et que la perte des richesses, marchandises et bijoux se monte a dix huit cent millions. quantité de villes et villages ont etez fort maltraités par les tremblemens de terre, et les inondations qui ont fait des désgrats inestimables; l'on croit qu'il y a sept isles qui ont etez englouties. avignon, les villes et villages voisins ont fait des pertes considerables par le debordement du rhône qui a renversé quantités de de maisons, et fait des ravages si grands dans les villes et campagnes que l'on a peut etre jamais rien vu de semblable. en un mot, les pluyes continuelles et les tremblemens de terre se sont fait ressentir

presque partout. dans le bugay une ville appellé sechelle a vu détruire son pont et renversé la maison des religieuses de la visitation par le tremblement de terre. dieu veuille nous préserver de semblable malheur.

Il y eu cette année beaucoup de maladies en cette paroisse et aux environs, quantité sont morts et j'ay enterré jusqu'à trois grands corps a la fois.



Cette gravure en cuivre de 1755 montre les ruines de Lisbonne en flammes et un tsunami submergeant les navires du port.



Le tremblement de terre de 1755 a frappé Lisbonne le 1^{er} novembre à 9h40 du matin. Il s'agit d'un des tremblements de terre les plus destructeurs et les plus meurtriers de l'histoire. Selon les sources, on dénombre entre 50 000 et 100 000 victimes. La secousse fut suivie par un tsunami et des incendies qui détruisirent la ville de Lisbonne dans sa quasi-totalité. Les sismologues estiment sa magnitude entre 8,5 et 8,7.

Des sources contemporaines indiquent que trois secousses distinctes se produisirent sur une durée d'une dizaine de minutes, causant de larges fissures (jusqu'à 5 mètres) et dévastant la ville. Les survivants se ruèrent vers l'espace ouvert et supposé sûr que constituaient les quais, et y assistèrent au reflux de la mer, laissant à nu des fonds marins jonchés d'épaves de navires et de marchandises perdues. Plusieurs dizaines de minutes après le séisme, un énorme tsunami avec des vagues d'une hauteur de 5 à 10 mètres submergea le port et le centre-ville avant d'atteindre le fleuve du Tage. Il fut suivi de deux nouvelles vagues. Les zones épargnées par le tsunami furent quant à elles touchées par des incendies (les chutes de cheminée favorisant l'éparpillement des feux domestiques) qui firent rage pendant cinq jours.

Les secousses du séisme furent ressenties partout en Europe, jusqu'en Finlande. D'autres tsunamis atteignant des hauteurs de vingt mètres frappèrent les côtes de l'Afrique du Nord, ou traversèrent l'océan Atlantique jusqu'en Martinique ou à la Barbade. Une vague de trois mètres de haut se jeta sur les côtes sud de l'Angleterre.

85% des bâtiments de Lisbonne furent détruits, y compris les plus célèbres de ses palais et bibliothèques.

Le tremblement de terre eut par ailleurs raison des principaux édifices religieux de Lisbonne, en particulier la cathédrale de Santa Maria, les basiliques de São Paulo, Santa Catarina, São Vicente de Fora, et enfin l'église de la Miséricorde. L'Hôpital Royal de Tous les Saints, le plus grand hôpital du monde à l'époque, fut consumé par le feu avec plusieurs centaines de ses patients. La tombe du héros national Nuno Alvares Pereira fut aussi perdue, et les visiteurs actuels de Lisbonne peuvent toujours se promener sur les ruines du couvent Carmo, qui furent préservées pour rappeler la catastrophe aux Lisboètes.

De nombreux animaux pressentirent le danger, et prirent la fuite vers les reliefs avant l'arrivée des eaux. Le séisme de Lisbonne est le premier cas historique où un tel comportement est dûment observé et étudié.

Source : Wikipedia

Les survivants habitèrent pour un temps dans des tentes en bordure de la ville, comme le montre cette gravure allemande de 1755.



[première ligne manquante, le haut de page étant déchiré]

continué a se faire sentir en Portugal, [...] et autres pays; les orages et la gresle ont fait beaucoup de mal, plusieurs parroisses tant en ce canton qu'ailleurs ont perdus leur recolte. il s'est ceuilly peu de grains, aussy le prix a t'il augmenté, le vin a été fort mauvais. le saigle vaut 44' la mesure de charlieu, le froment 54' la piece de vin 24#. les francois ont pris sur les anglois le port mahon, et se sont rendus maitres de l'isle minorque sans parler des autres prises qu'ils ont fait ailleurs sur d'autres isles. le roy de prusse s'est emparé de l'electorat de saxe appartenant au roy de pologne et peu s'en est fallu qu'il n'est été fait prisonnier. cet electorat se trouve ruiné par les dégats que les troupes prussiennes y ont fait. la reine de pologne s'est vuë reduite a la garde prussienne, et privée de la liberté d'ecrire et recevoir des lettres du roy son mary. leurs tresors et papiers ont été enlevez par ordre du roy de prusse. selon les apparences l'année suivante sera des plus sanglantes.



La mesure de Charlieu est une ancienne mesure de capacité pour les grains, valant environ 20 litres.

Dans la région, on connaît les mesures de Tarare (21,19593 litres), de Beaujeu (22,63255 litres) et de Thizy (19,56932 litres).



La guerre de Sept Ans est une guerre qui, de 1756 à 1763, opposa d'une part la Prusse, alliée à l'Angleterre et au Hanovre, d'autre part l'Autriche, alliée à la France, à la Russie, puis à l'Espagne et à la Suède.

Les principaux belligérants poursuivaient en fait des objectifs différents, répondant à leurs intérêts particuliers. L'Angleterre y voyait l'opportunité de mettre un coup d'arrêt au redressement de la puissance navale de la France et de ruiner son expansion coloniale en Amérique du Nord et en Inde. C'est ainsi que la guerre se déroula sur deux théâtres d'opérations bien séparés, en Europe et dans les colonies.

Au cours des années 1755-1756, on assista à un véritable renversement des alliances. En 1756, Marie-Thérèse et son ministre Kaunitz s'assurèrent de l'alliance avec la Russie. Frédéric II, de son côté, inquiet d'un accord anglo-russe, signa avec la Grande-Bretagne l'accord de Westminster (16 janvier 1756). Du coup, la France, isolée, rechercha d'abord l'alliance avec l'Autriche (traité de Versailles, 1^{er} mai 1756), puis avec la Russie et, accessoirement, avec la Pologne et la Suède.

Les hostilités furent déclenchées par Frédéric II, qui, craignant une attaque simultanée venant de l'est (Russie) et du sud (Autriche), prit les devants et, sans déclaration de guerre, se jeta sur la Saxe (octobre 1756) puis sur la Bohême (printemps 1757), qui capitulèrent. Deux guerres distinctes se déroulèrent alors : une guerre franco-anglaise, menée surtout sur mer et aux colonies, et accessoirement en Allemagne occidentale; une guerre livrée contre la Prusse par la coalition franco-austro-russe en Allemagne orientale, en Silésie, aux frontières de la Bohême et de la Pologne.

A l'entrée de la Guerre de Sept Ans, l'île de Minorque était une possession britannique. En 1756, se pose aux français le problème de la conquête de l'île dans le contexte des opérations militaires de la seconde moitié du 18^{ème} siècle. En effet, en prenant Minorque, les français y resteront jusqu'à la paix du traité de Paris en 1763 où ils devront la restituer à la Grande-Bretagne.

Le 18 avril 1756, les vigies anglaises du château de Saint Philippe du port Mahon (capitale de l'île) découvrent à l'horizon les voiles de la flotte française d'invasion, commandée par l'amiral de La Galissonnière, accompagné du duc de Richelieu commandant l'expédition et de son état-major composé de la fine fleur de la noblesse française de l'époque.

Le lendemain, les troupes françaises d'invasion débarquent sans rencontrer de résistance dans la partie occidentale de Minorque. Les habitants les reçoivent en vainqueurs. Richelieu, informé que les anglais s'étaient retranchés dans le fort de Saint Philippe, à l'autre extrémité de l'île, parcourt à marche forcée les 42 kilomètres qui le séparent de la capitale.

Le 19 mai, une escadre anglaise arrive dans la rade de Mahon, où le Français de la Galissonnière se présente en bataille. Les Anglais font retraite sur Gibraltar sans combattre, abandonnant la garnison de Minorque à son sort. Cette déroute coûtera la vie à l'amiral anglais. Il sera fusillé sur le pont de son navire après avoir été condamné à mort par un conseil de guerre.

A la fin juin, Richelieu est informé qu'une nouvelle escadre anglaise est partie de Gibraltar pour porter secours à Minorque. Le temps presse et il décide de prendre d'assaut la forteresse. L'attaque commence dans la nuit du 27 juin. Au vu des événements, perdant toutes les lignes de défenses extérieures, les britanniques se réfugient au centre de la citadelle. Le gouverneur Blakeney décide alors de se rendre après un conseil de guerre où la majorité des sous-officiers se prononcent pour la capitulation.

Source : Memo, le site de l'histoire



L'attaque française du château de Saint-Philippe du Port-Mahon

1757

Il s'est cueilly la presente année une tres petite quantité de vin qui n'excede qu'environ le quart des autres années, ce qui est presque general, la recolte des grains a eté aussy fort modique le saigle valant cinquante cinq sols mesure de charlieu, et fort peu de legumes paraport aux grandes eaux qui ont totalement gatés les foins qui se sont trouvés sur la riviere.

La presente année 1758 la guerre entre la france et l'angleterre a continué sur mer et sur terre. les anglois ont fait une descente a st malo ou ils ont fait beaucoup de mal pendant le peu de jours qu'ils ont demeurés aux environs par la destruction qu'ils ont fait dans ce pays. ils ont fait quelques mois apres une seconde descente a st cast, mais ils ont etés obligés de se rembarquer au plus vite et ont leur a tué bien du monde sans parler de ceux qui se sont noyés et des prisonniers qu'on leur a fait. la guerre entre la reine d'hongrie et le roi de prusse a aussy continué toute l'année, et il s'est bien repandü de sang de part et d'autre, mais le roy de prusse s'est toujours maintenu dans la saxe et dans la ville de dresde et autres principales villes de cet electorat qui appartient au roy de pologne, et dont les prussiens se sont emparrés depuis deux ans et demy.

Les pluyes frequentes de cette année, et les gelées du printems ont causées du dommage aux biens de la terre, les foins ont peri pour la plus part ou par le débordement des eaux, ou pour ne pouvoir secher. la recolte a eté difficile a ramasser par la même raison, ce qui a gaté bien du grain dans la paille, le vin a eté peu abondant, et le maconnois n'a ceuilly que le tier des autres années, ils s'est vendu jusqu'a soixante et quinze livres la piece, et plus encore : en ce pays il a valu depuis quarente jusqu'a cinquante livres aussy la piece, et le grain aussy tres cher, car avant (?) la moisson le saigle valoit trois livres cinq sols la mesure de charlieu, et le froment a proportion.



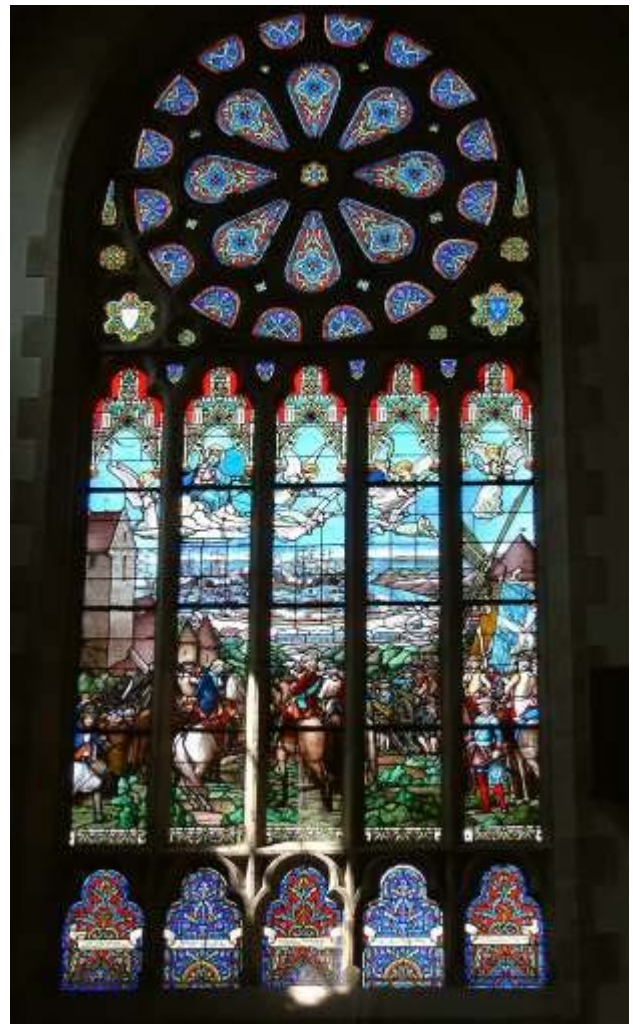
La bataille de Saint-Cast fut livrée en 1758, autour de Saint-Malo. Elle vit une tentative de débarquement britannique repoussée grâce aux fortifications de Vauban et à la pugnacité des habitants de la région.

Cette bataille a lieu au début de la guerre de Sept Ans. Alors que les armées de Louis XV se battent dans les Colonies des Indes et du Canada, les Anglais lancent des expéditions contre les ports de la Manche, bases arrières des corps expéditionnaires français. En juin 1758 ils pillent Cancale, en août attaquent Cherbourg.

Le 3 septembre, une flotte d'une centaine de navires anglais débarque 10.000 hommes à Saint Briac, commandés par le Général Bligh, avec comme objectif d'attaquer St Malo. Mais un vent de noroît les prive du soutien de leur flotte qui doit se réfugier à l'abri de la Pointe de l'Isle en St. Cast. Repoussée par le feu des batteries des forts malouins, l'armée Anglaise fait mouvement vers l'Ouest, pillant et brûlant les châteaux et les fermes de la région, pour rejoindre ses navires dans la Baie de St. Cast.

C'est sous le feu français que les Anglais sont obligés de réembarquer le 11 septembre. La bataille s'engage sur la grande plage de Saint-Cast (Côtes-d'Armor). Les Anglais laissent sur le terrain quelques 2000 morts, et environ 740 prisonniers. La bataille qui a débuté à 8h 30 se termine vers 12 h 30.

Source : Wikipedia



Ce vitrail représente l'arrivée à Saint-Cast des troupes du Duc d'Aiguillon près du moulin d' Anne. Le Duc d'Aiguillon et le Marquis de Broc s'entretiennent sous la protection de la Vierge assise dans un char escorté d'anges.

La presente année 1759 le vin s'est vendu jusqu'a cinquante deux livres la piece ou les deux anées, le froment trois livres trois sols la mesure, et le soigle cinquante trois sols aussy la mesure. la recolte en vin a été assé abondante, aussy a t'il diminué considerablement, l'on en trouve a 24# la piece, a 20# 18# et a 15#. les parisiens ont fait descendre peu de vin du maconnois et beaujollois. la grande quantité de grains qui s'est enlevé dans le bourbonnois et dans la bourgogne pour envoyer dans d'autre pays, peut être même pour nos ennemis avec qui nous sommes en guerre en ont sans doute occasionné la cherté. a mâcon l'on a fait arrêter cinq batteaux chargés de grains, et l'anée qui se vendoit jusqu'a dix huit ou vingt ecus, se donnoit a douze ecus par la distribution des grains des cinq batteaux qui en a été faite.

Cette même année il y a eu un jubilé universel accordé par notre st pere le pape clement treise, il a commencé en ce diocese le 28. octobre et a fini le onse novembre, et pendant les quinze jours qu'il a duré, il y a eu partout benediction apres la messe.

Le roy a envoyé a la monnoye sa vaisselle, mgr l'archevêque de paris y a fait porter toute la sienne sans en rien retirer, et l'a donné a l'ettat, par edit de sa majesté. ceux qui ont de la vaisselle plate doivent aussy la faire porter a la monnoye, le quart du montant payé content, et le surplus c'est a dire les trois quarts restant, l'on en paye l'interêt jusqu'au remboursement. monseigneur de macon henry constance de valras de lort de cerignat a obtenu de notre st pere le pape un evêque auxiliaire du tiltre de callinique.

La guerre que nous avons sur mer et sur terre avec les anglois depuis quelques années continuent toujours, cette dernière campagne nous a pas été favorable, nous avons été

battus partout. la reine d'hongrie et le roy de prusse qui sont aussy en guerre depuis plusieurs années, le roy de prusse a été battu et perdu tant en morts qu'en prisonniers un tres grand nombre de ces troupes.



Etienne de Silhouette (1709-1767) fut nommé contrôleur général des finances le 4 mars 1759 comme le seul homme capable de trouver les moyens de battre l'Angleterre en guerre contre la France depuis 1756 et sérieusement éprouvée sur le continent et dans ses colonies d'Inde et d'Amérique. Silhouette, qui connaissait bien le poids de l'opinion publique, s'attacha d'abord à prendre une série de mesures populaires qui répondaient aux récriminations du parlement de Paris et permettaient de procurer en même temps les fonds dont le gouvernement avait besoin. Ces premières décisions, suivies d'incitations économiques, devaient préparer le terrain à d'autres textes, beaucoup plus désagréables, de fiscalisation du luxe et des riches, que Silhouette avait sans doute déjà proposées dès les débuts de la guerre de Sept Ans. Ayant essuyé un grave échec politique, Silhouette se trouva ensuite dans l'incapacité d'assurer les paiements et dut démissionner le 4 mars 1759, n'emportant dans la disgrâce que son titre de ministre d'Etat qu'il avait reçu le 19 juillet 1759.

Entamé dans l'allégresse, le ministère de Silhouette s'acheva par une déroute financière. Comme dans les pires moments des guerres de Louis XIV, le contrôleur général ordonna le 26 octobre 1759 aux Français de porter leur vaisselle d'or et d'argent à la monnaie pour les fondre en espèces tandis que quatre arrêts du Conseil suspendaient tous les paiements à l'exception des arrérages des rentes.

Voltaire commenta assez justement ce bref ministère : "*Ce n'est pas que ce M. de Silhouette n'ait de l'esprit et même du génie et qu'il ne soit fort instruit; mais il paraît qu'il n'a connu ni la nation, ni les financiers, ni la cour; qu'il a voulu gouverner en temps de guerre, comme à peine on le pouvait faire en temps de paix, et qu'il a ruiné le crédit qu'il cherchait, comptant pouvoir suffire aux besoins de l'Etat avec un argent qu'il n'avait pas. Ses idées m'ont paru très belles, mais appliquées fort mal à propos*".



L'ânée (charge d'un âne) a servi à mesurer les capacités pour le vin. A Lyon, elle valait 93,22205 litres et à Belleville 108,72635 litres.

La presente année 1760 l'hiver a été rude pendant quinze jours, par le grand froid, les gelées et glaces, et la difficulté de voyager, occasionné par la neige fondu par le soleil et qui devenoit un miroir. la récolte du foin a été modique, celle du soigle passable, et celle du froment assés abondante, aussy la mesure du soigle qui se vendoit 3# 4' se donne a 2# 5'. il s'est fait beaucoup de vin cette année dans les endroits qui n'ont point été maltraités par la gresle, aussy n'en trouve t'on pas le débit, il ne vaut en ce pays que 10 12 14 livres la piece composé de deux anées.



Le 21 fevrier 1762 et les jours suivans il a tombé une grande quantité de neige, il y en avoit dans quelques endroits des montagnes des 15, 18 et 20 pieds. selon le recit de plusieurs voyageurs, elle a demeurée jusqu'a la mycarême, conservée par les fortes gelées qui ont durées presque tout ce tems la. cependant les biens de la terre n'en ont point été endomagés; mais le printems a été sec, en sorte qu'il ny a que la mere plante des blés qui ait poussé, et sans une legere pluye les fromens ne seroient point entrés en epie, la secheresse a été grande et a duré plus de trois a quatre mois, l'on mouloit partout a la corde et cela avec beaucoup de peine, il y en a a st julien de cray qui alloit chercher avec des cuves dans la

loire pour faire boire leurs bestiaux, les herbes des prés étoient totalement roties, cependant le bétail se portoit bien, les laboureurs ne pouvoient pas cultiver leurs terres, et il y a beaucoup de vigne qui n'ont été piochées qu'une seule fois, encore bien tard et bien difficilement; aussy celles qui n'avoient pas été travaillées, ou qui l'étoient pendant la secheresse, ont manqués a périr, il y a des endroits ou beaucoup de seps de vigne ont entièrement séchés, des arbres chaînes, et autres et des hayes ont eus le même sort : cependant les blés soigles et fromens ont été assés grenés, et le froment plus abondant que le soigle. a l'égard de la menu recolte il ny en a point eu, comme avoine, orge, chanvre, pois et autres legumes. le soigle ne vaut actuellement que trente a trente trois la mesure, et le froment quarante sols. le vin a été assé abondant en ce pays et la piece composée de deux anées ne vaut que treize, quatorse et quinze livres, les parisiens en ont achetés beaucoup a fleury, st pierre, st nizier et ailleur a dix neuf et vingt livres. dans le maconnois il s'en est ceuilly peu et il n'avoit pas de qualité, dans la côte de renaison il s'en est fait si peu que ce pays s'est vû a la dernière misere, n'ayant pas de quoy payer leurs charges, ny rien de quoy vivre.

Il y a eu des arrêts du parlement de paris, de roüen, de toulouse qui ont expulsés les jesuites de leurs maisons, avec deffence d'en porter l'habit et le nom, et cela dans toute l'etendüe des parlemens. ceux de bourgogne, besançon, grenoble, et provence n'ont encore rien décidé a cet egard, ainsy les jesuites de ces provinces subsistent toujours dans ces provinces, mais dans les cy dessus nommés, il n'en est plus fait de mention, l'on fait enseigner la jeunesse dans les maisons des jesuites expulsés par ceux que l'on peut, mais tout va mal, a ce que l'on dit, et on les regrette. Le 3eme de novembre 1762 les préliminaires de la paix ont été signés a fontainebleau entre la france, l'espagne, et l'angleterre, et le roy de portugal y a été compris.



La compagnie de Jésus :

1540 : Fondation de l'ordre par Ignace de Loyola, qui le fit reconnaître par le pape. Les membres de ce nouvel ordre, qu'on appelle bientôt **les jésuites**, se mettent à la totale disposition du pape, vis-à-vis duquel ils se lient par un vœu spécial d'obéissance, ajouté aux trois vœux de religion classiques (obéissance, pauvreté, chasteté).

La compagnie de Jésus connaît un rapide essor, développe une activité multiforme (missions, enseignement, controverses théologiques).

L'implication des jésuites dans la politique provoque leur condamnation dans plusieurs pays.

1759 : Interdiction des jésuites au Portugal.

1761 : Le Parlement de Paris déclare la doctrine des jésuites "*meurtrière et abominable*" et ordonne la fermeture de toutes leurs écoles.

1762 : Bannissement des jésuites hors de France. Ils sont reçus en Prusse par le roi Frédéric II.

1767 : Interdiction des jésuites en Espagne.

1773 : Interdiction de l'ordre par le pape Clément XIV.

1814 : Le pape Pie VII rétablit l'ordre des jésuites.

Ce sont les Jésuites qui vont innover dans le domaine de l'éducation, au XVII^e siècle, paradoxalement pour lutter contre l'emprise de la Réforme et renforcer le pouvoir du Pape. En fait, la bourgeoisie des villes (où sont ouverts les collèges jésuites) va se tourner vers ces établissements mieux adaptés à leurs attentes pour leurs fils. Le latin reste la langue de référence (nécessaire à l'époque pour devenir avocat, médecin, magistrat ou entrer dans l'administration); parce qu'ils cherchent avant tout à former la jeunesse selon leurs idées (catholique papiste), les Jésuites vont s'attacher aux caractères individuels de leurs élèves : il devient aussi important de connaître l'élève que la matière à enseigner. Ils introduisent trois nouveautés : la progressivité dans les études, les devoirs écrits (thèmes, dissertations latines), les notes, classements, concours, récompenses honorifiques et donc l'esprit de compétition. D'autres confessions enseignantes leur emboîtent le pas : gallicanisme, jansénisme, protestantisme, ce qui amène le pouvoir central à soumettre l'ouverture de certains collèges à l'autorisation royale. L'Eglise catholique reste donc maîtresse de l'Ecole.

Cette Eglise trouve la pédagogie des Jésuites trop avancée : en 1762, elle obtient l'expulsion des Jésuites et la fermeture de leurs Collèges. A la veille de la Révolution, l'école restait totalement sous la coupe des curés et des évêques.



Par le Traité de Fontainebleau signé le 3 novembre 1762, les territoires de la Louisiane situés à sur la rive droite du Mississippi (avec La Nouvelle-Orléans) sont cédés secrètement à l'Espagne par Louis XV, suite à la défaite de la France dans la Guerre de Sept Ans.

La partie orientale de la Louisiane sera cédée à la Grande-Bretagne par le Traité de Paris de 1763, alors même que le Traité de Fontainebleau est encore gardé secret.

La presente année 1764 la récolte a été assés abondante surtout en vin, le blé froment s'est vendu jusqu'à cinquante trois sols, le seigle jusqu'à trente six et trente sept, et le vin depuis dix huit livres jusqu'à vingt deux et vingt quatre livres. il s'est cueilly assés de foin qui s'est fait bon. l'été a été sec, et il y eu peu de legumes. les vins bojollois et maconnois se sont vendus depuis trente jusqu'à trente six livres la piece, il en est descendu une très grande quantité pour paris ou autres lieux.

mgr gabriel françois moreau évêque de macon s'est rendu dans son diocese a la fin du mois de juillet, pour la première fois, il a fait une ordonnance pour visiter toutes les chapelles de son diocese dans l'espace de trois mois sous peine d'interdit, mrs les archiprêtres sont chargés de dresser un procès verbal de l'ettat de chacune.



Gabriel François Moreau (1721-1802) : dernier évêque de Mâcon, de 1763 à 1790.

Le diocèse est supprimé en 1790.

Il a commencé à gelés le quatorse du mois de decembre de l'année dernière, et a continué sans interruption jusqu'au deux fevrier de la presente année, le froid a été extreme, il y a eu des glaces de deux pieds d'epaisseurs, les grandes rivieres comme la loire et la saone étoient totalement prises,

l'on y passoient avec des chartes chargez, ce grand froid est arrivé apres une grande inondation, ce qui a été cause que partout c'etoit glace, et sans la neige qui est tombé un peu avant noel et la nuit et jour de st etienne, l'on auroit eu de la peine a voyager. ce tems facheux a porté mgr l'evêque de mâcon a permettre de faire gras pendant le careme trois jours de chaque semaine jusqu'au 19. mars exclusivement sçavoir le dimanche matin et soir, et les matins du lundy et mardy, sur la requête de mrs les magistrats dud. mâcon, et sur les representations de mrs les archiprêtres et curés.

1770

Dans le courant du mois de juin et jusqu'au 15me juillet de la presente année le blé soigle et le froment ont été fort chers, le soigle a été jusqu'a quatre livres douse sols la mesure de charlieu, et le froment cinq livres douse sols, il y en a qui l'ont vendu six livres de mesure. encore a peine s'en trouvoient ils, surtout du soigle.

Les pluyes frequentes des mois de juin et juillet ont retardés les foins qui se sont faits avec beaucoup de peine, il y en a peu qui n'ayent été mouillés. la moisson a commencée a la madelaine, elle a été interrompuë par les pluyes, le blé étoit si rare que l'on ne trouvoit pas du pain ché les boulangers. il y a quelques personnes qui se sont trouvées quelques mesures de froment, qu'elles ont vendus sept livres la mesure. depuis le 29. juillet jusqu'au 4 aoust il a fait beau tems sans faire des chaleurs. l'on a profité de ces jours pour battre, sans cela il ny avoit point de ressources. la recolte n'est pas abondante,

les montagnes ou la neige a resté long tems pendant l'hyver qui a été long n'ont point de blé.

La presente année les grains ont été bien chers, il y a des personnes qui ont vendus avant la recolte qui a été tardive et peu abondante paraport a la rigueur du froid et les neges qui ont demeurés long tems sur les blés et qui les ont endommagés, joint a ce que l'année a été beaucoup pluvieuse, en sorte que l'on a eù de la peine a secher les foins qui ne se sont pas faits bons, quelques uns ont vendut avant la moisson six livres la mesure du blé soigle, le vin s'est aussy vendu a un prix fort haut; car il y en a qui l'ont vendu jusqua soixante et quinze livres la piece qui est composée de deux anées, il n'etoit pas bon, et la plus grande partie manquoit de couleur. après la moisson et les vendanges les grains n'ont pas diminués, et le vin est resté a peu près au même prix, il s'est fait meilleur que l'année precedante, l'on ne croyoit pas qu'il pût meurir, parsque jusqu'au mois de septembre il n'a pas fait de chaleur; mais le beau tems qui est survenu dans ce même mois, avec un vent chaud, le raisin quoyqu'il ne fut pas parfaitement mur, les pluyes douces et chaudes qui ont tombés dans le mois d'octobre, l'on a fait les vendanges huit a dix jours avant la toussaint mais peu abondante.

